

## **Manuel SESPROS**

**Le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS)**

**Édition 2008**

*Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.*

Un numéro unique gratuit (\*):

**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2008

ISBN 978-92-79-04778-7

ISSN 1977-0391

Numéro de catalogue: KS-RA-07-027-FR-N

**Thème: Population et conditions sociales**

**Collection: Methodologies and working papers**

© Communautés européennes, 2008



EUROSTAT

L-2920 Luxembourg — Tel. (352) 43 01-1 — website <http://ec.europa.eu/eurostat>

---

Eurostat est l'office statistique des Communautés européennes. Il a pour tâche de rassembler et d'analyser les chiffres provenant des différents instituts européens de statistique afin de fournir des données comparables et harmonisées à l'Union européenne, indispensables à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques communautaires. Ses produits et services statistiques constituent également des outils très précieux pour les entreprises, les organisations professionnelles, les universitaires, les documentalistes, les organisations non gouvernementales, les médias et les citoyens à travers l'Europe.

Le programme de publications d'Eurostat est constitué de plusieurs collections:

- Les **Communiqués de presse** fournissent des informations récentes sur les Euro-indicateurs et couvrent des sujets liés aux domaines social, économique, régional, agricole et environnemental.
- Les **Livres statistiques**: ces publications de format A4 contiennent une analyse des données statistiques qui y sont présentées.
- Les **Pocketbooks** sont des ouvrages gratuits de la taille d'un livre de poche qui visent à donner au lecteur un ensemble de données de base sur un sujet spécifique.
- Les **Statistiques en bref** offrent des résumés mis à jour des principaux résultats issus d'enquêtes, d'études et d'analyses statistiques.
- Les **Données en bref** présentent des statistiques récentes accompagnées de notes méthodologiques.
- Les **Méthodologies et working papers** sont des publications à caractère technique destinées aux experts d'un domaine particulier.

Les publications d'Eurostat peuvent être commandées via l'EU Bookshop à l'adresse suivante: <http://bookshop.europa.eu>.

Toutes les publications peuvent être téléchargées gratuitement, en format PDF, à partir du site internet d'Eurostat. Vous y trouverez également toutes les bases de données d'Eurostat disponibles gratuitement, ainsi que des tableaux avec les indicateurs conjoncturels et structurels les plus utilisés et demandés.

Eurostat a mis en place, conjointement avec les membres du Système statistique européen (SSE), un réseau de centres d'appui qui couvre presque tous les États membres et certains pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). Leur mission est d'aider et d'orienter les utilisateurs qui se procureront des données statistiques européennes sur l'internet.



# MANUEL SESPROS

## MANUEL SESPROS – TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE I. SESPROS: PRINCIPES GENERAUX ET SYSTEME CENTRAL

#### CHAPITRE 1: GENERALITES

1.	Présentation du système SESPROS .....	7
2.	Définition conventionnelle de la protection sociale	
2.1	Introduction.....	10
2.2	Définition générale.....	10
2.3	Informations complémentaires.....	10

#### CHAPITRE 2: LE SYSTEME CENTRAL

3.	Structure comptable et nomenclatures du système central	
3.1	Introduction.....	15
3.2	Délimitations du système central .....	15
3.3	Structure comptable .....	16
4.	Définition et regroupement des régimes de protection sociale	
4.1	Unité statistique .....	17
4.2	Regroupement des régimes de protection sociale .....	18
5.	Recettes des régimes de protection sociale	
5.1	Introduction.....	23
5.2	Types de recettes.....	23
5.3	Nomenclature des secteurs institutionnels de provenance des recettes .....	26
6.	Dépenses des régimes de protection sociale	
6.1	Introduction.....	30
6.2	Types de dépenses.....	30
7.	Prestations sociales, principales nomenclatures	
7.1	Nomenclature par fonction .....	32
7.2	Nomenclature par type .....	33
7.3	Prestations sous conditions de ressources.....	33
8.	Conventions comptables	
8.1	Introduction.....	34
8.2	Principes d'exhaustivité et de cohérence .....	34
8.3	Évaluation .....	34
8.4	Moment d'enregistrement et période de référence des comptes....	36
8.5	Enregistrement net et consolidation.....	37
8.6	Identification de la partie principale .....	37

9	Reste du monde	
9.1	Opérations avec le reste du monde .....	39
9.2	Définition de la résidence .....	39
<b>PARTIE II. NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DU SYSTEME CENTRAL</b>		
1.	Introduction .....	45
2.	Prestations sociales classées dans la fonction Maladie/Soins de santé	
2.1	Introduction .....	47
2.2	Description des types de prestations .....	49
3.	Prestations sociales classées dans la fonction Invalidité	
3.1	Introduction .....	50
3.2	Description des types de prestations .....	51
4.	Prestations sociales classées dans la fonction Vieillesse	
4.1	Introduction .....	52
4.2	Description des types de prestations .....	52
5.	Prestations sociales classées dans la fonction Survie	
5.1	Introduction .....	54
5.2	Description des types de prestations .....	54
6.	Prestations sociales classées dans la fonction Famille/enfants	
6.1	Introduction .....	56
6.2	Description des types de prestations .....	56
7.	Prestations sociales classées dans la fonction Chômage	
7.1	Introduction .....	58
7.2	Description des types de prestations .....	59
8.	Prestations sociales classées dans la fonction Logement	
8.1	Introduction .....	61
8.2	Description des types de prestations .....	61
9.	Prestations sociales classées dans la fonction Exclusion sociale non classée ailleurs	
9.1	Introduction .....	62
9.2	Description des types de prestations .....	63
<b>ANNEXES</b>		
1.	Nomenclature détaillée du questionnaire SESPROS .....	67
2	Informations qualitatives par régime et par prestation détaillée .....	79
3	Méthodologie du module sur les bénéficiaires de pension .....	82

# **PARTIE I**

## **SESPROS: PRINCIPES GÉNÉRAUX ET SYSTÈME CENTRAL**



# 1. PRÉSENTATION DU SYSTÈME SESPROS

- 1 Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir un niveau élevé de protection sociale et le développement de la cohésion économique et sociale entre les États membres. Afin de suivre les progrès réalisés dans l'accomplissement de cette mission, la Commission européenne doit avoir accès à des informations détaillées et récentes sur l'organisation, la situation actuelle et l'évolution de la protection sociale dans les États membres et d'autres pays.
- 2 Élaboré à la fin des années 1970 par Eurostat et des représentants des États membres de l'Union européenne, le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS) vise à répondre au besoin d'un instrument spécifique d'observation statistique de la protection sociale dans les États membres de la Communauté.
- 3 La première méthodologie SESPROS a été publiée en 1981. En 1993, Eurostat a effectué, en étroite coopération avec les États membres, une révision générale de SESPROS qui a débouché sur la publication du Manuel SESPROS 1996.
- 4 En avril 2005, Eurostat a proposé l'introduction d'une base juridique pour le projet SESPROS, sous la forme d'un règlement du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> (règlement cadre) complété par des règlements de la Commission<sup>2</sup> définissant les modalités d'application, en particulier, du système central de SESPROS (comprenant des informations qualitatives par régime et par prestation détaillée), du module sur les bénéficiaires de pension et de la collecte pilote de données sur les prestations nettes de protection sociale.
- 5 Parallèlement, le Manuel SESPROS de 1996 a été mis à jour, car il est apparu nécessaire d'adapter la structure du manuel et d'apporter des clarifications d'ordre méthodologique. Le présent manuel est le fruit de ce processus de révision, rendu possible grâce à l'aimable coopération des membres du groupe de travail «Statistiques de la protection sociale».
- 6 Le nouveau manuel ne contient pas de changements importants, mais essentiellement des adaptations des définitions et nomenclatures. Les deux premières parties du manuel décrivent le système central de SESPROS, qui constitue un ensemble stable de données collectées annuellement concernant les recettes et les dépenses des régimes de protection sociale dans l'Union européenne. Les méthodologies applicables aux ensembles complémentaires de statistiques (modules) seront ajoutées à la version actualisée du manuel SESPROS. Les thèmes couverts par les modules ont été déterminés sur la base des besoins exprimés. La liste des modules figure dans le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à SESPROS. Le module consacré aux bénéficiaires de pension avait déjà été prévu, de sorte que la méthodologie est incluse dans le manuel. Par ailleurs, un règlement spécifique de la Commission pourrait être proposé concernant l'organisation d'un

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros); Journal officiel de l'Union européenne L113, 30.04.2007, p.3.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n 1322/07 de la Commission du 12 novembre 2007 portant application du règlement (CE) n 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des formats appropriés pour la transmission des données, des résultats à transmettre et des critères de mesures de la qualité pour le système central de Sespros et le module sur les bénéficiaires de pension; Journal officiel de l'Union européenne L294, 13.11.2007, p.5.

Règlement (CE) N°10/2008. de la Commission du 8 janvier 2008 portant application du règlement (CE) n 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des définitions, des classifications détaillées et de la mise à jour des règles de diffusion du système central de SESPROS et du module sur les bénéficiaires de pension; L5, 9/01/2008, p.3.

module relatif aux prestations nettes de protection sociale, en fonction des résultats de la collecte pilote de données menée dans tous les États membres en la matière.

Le manuel SESPROS est le document de référence des deux règlements de la Commission mettant en œuvre le règlement du Parlement européen et du Conseil relatifs à SESPROS. Il contient toutes les définitions et nomenclatures détaillées.

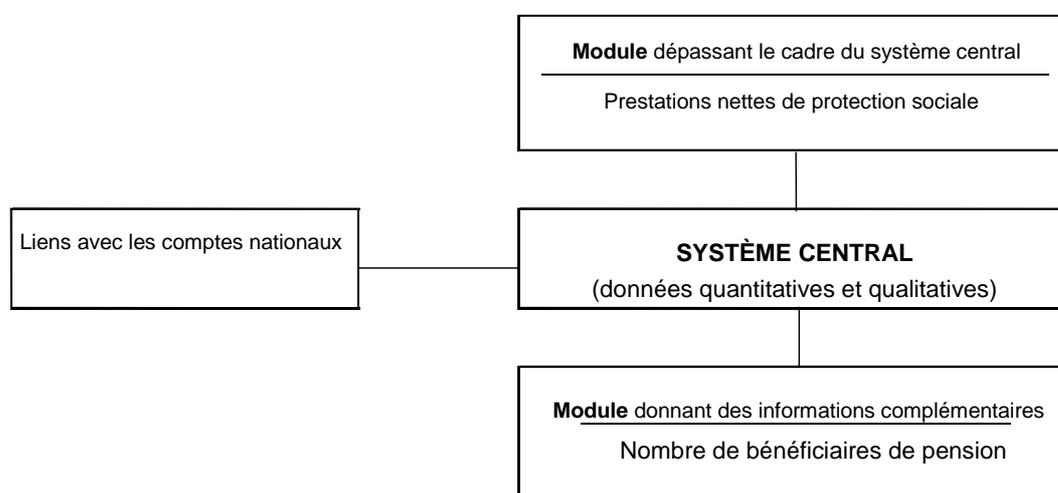
Parallèlement, un manuel plus complet (*ESSPROS Manual and User Guidelines*, en anglais uniquement) a été élaboré. Il s'agit d'un guide de l'utilisateur pour l'établissement et l'utilisation de SESPROS qui, par rapport au présent document, propose des exemples, des explications complémentaires et une liste complète des régimes par pays. Ces éléments spécifiques seront actualisés si nécessaire.

- 7 SESPROS vise à fournir une description complète et cohérente de la protection sociale dans les États membres:
  - qui couvre les prestations sociales et leur financement,
  - qui assure une comparabilité internationale,
  - qui soit harmonisée avec d'autres statistiques, et notamment les comptes nationaux, en ce qui concerne les principales notions fondamentales.
- 8 SESPROS, le système intégré de statistiques de la protection sociale, établit une comparaison cohérente, entre les pays européens, des prestations sociales versées aux ménages et de leur financement. Les prestations sociales sont les transferts aux ménages, en espèces ou en nature, qui sont destinés à les soulager de la charge financière d'un certain nombre de risques ou de besoins définis.
- 9 Les risques ou besoins couverts par la protection sociale correspondent aux fonctions SESPROS qui, bien que complètes, n'incluent pas l'éducation, à moins qu'il ne s'agisse d'une aide destinée aux familles indigentes avec enfants. Les fonctions couvertes sont les suivantes: invalidité, maladie/soins de santé, vieillesse, survie, famille/enfants, chômage, logement et exclusion sociale.
- 10 Les prestations sociales proviennent de régimes organisés collectivement par l'État et/ou par des conventions collectives. Les régimes ne correspondent pas forcément à une institution, bien que cela soit très souvent le cas. Ces régimes peuvent être définis pour SESPROS uniquement, étant donné qu'il existe une classification dans laquelle les régimes sont regroupés en fonction de critères. Tous les régimes qui reposent exclusivement sur des arrangements individuels ou pour lesquels il existe une contrepartie sont considérés comme ne relevant pas de la protection sociale.
- 11 L'étude de la protection sociale à partir des différents régimes est simple, car elle permet de partir du point de vue des bénéficiaires, contrairement à d'autres concepts axés sur les dépenses des unités institutionnelles ou les coûts budgétaires. Les régimes sont définis au niveau national conformément aux règles de SESPROS.
- 12 Le système SESPROS et les comptes nationaux sont liés, bien qu'il n'y ait pas de concordance conceptuelle parfaite entre ces deux systèmes. Une des grandes réussites de SESPROS est de proposer une structure comptable similaire à celle des comptes nationaux (prestations et financement) au niveau de l'unité statistique de SESPROS (le régime). Il y a également corrélation avec les risques et besoins afférents aux prestations sociales dans les comptes nationaux.
- 13 Alors que le système central regroupe des informations classiques sur les recettes et les dépenses de protection sociale, les modules contiennent, pour leur part, des statistiques complémentaires sur certains aspects particuliers de la protection sociale. Chaque module a sa propre méthodologie et

repose sur un règlement distinct de la Commission. L'introduction de tout nouveau module suppose la tenue de consultations préliminaires approfondies du groupe de travail «Statistiques de la protection sociale» d'Eurostat, ainsi que l'adoption d'un règlement spécifique du Parlement européen et du Conseil.

- 14 Les thèmes couverts par les modules ont été déterminés sur la base des besoins exprimés par la Commission et les États membres. SESPROS comprend actuellement des modules concernant:
- le nombre de bénéficiaires de pension;
  - les prestations nettes de protection sociale (en fonction des résultats de la collecte pilote de données qui aura lieu dans tous les États membres): à savoir l'influence des systèmes fiscaux sur la protection sociale par le biais des impôts et des cotisations sociales versées sur les prestations par leurs bénéficiaires, ainsi que la mesure dans laquelle les prestations sociales sont octroyées sous la forme d'abattements ou de réductions d'impôts.

## REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE L'ENSEMBLE DU SYSTÈME SESPROS



## 2. DEFINITION CONVENTIONNELLE DE LA PROTECTION SOCIALE

### 2.1 Introduction

15 Il n'existe aucune définition universelle ou polyvalente (englobant l'établissement de statistiques) du champ d'application de la protection sociale. Aussi est-il nécessaire de donner une définition conventionnelle du champ d'application de la protection sociale qui soit adaptée autant que possible aux exigences de l'analyse politique et sociale et de la collecte de données au niveau international. Le présent chapitre commence par une définition générale se rapportant à la fois au système central de SESPROS et à ses modules, qui sera davantage expliquée et précisée dans les paragraphes suivants en vue de son utilisation dans le système central.

### 2.2 Définition générale

16 La protection sociale désigne toutes les interventions d'organismes publics ou privés destinées à soulager les ménages et les particuliers de la charge d'un ensemble défini de risques ou de besoins, à condition qu'il n'y ait ni contrepartie, ni arrangement individuel en cause.

Par convention, la liste des risques ou besoins susceptibles de donner lieu à la protection sociale est la suivante<sup>3</sup>:

1. Maladie/soins de santé
2. Invalidité
3. Vieillesse
4. Survie
5. Famille/enfants
6. Chômage
7. Logement
8. Exclusion sociale non classée ailleurs (n.c.a.).

### 2.3 Informations complémentaires

#### 2.3.1 Types d'intervention

17 Dans la définition, le mot «*intervention*» est utilisé dans son sens le plus large, à savoir le financement des prestations et les dépenses de fonctionnement y afférentes, de même que la fourniture effective des prestations.

18 Si les prestations versées dans le cadre de la protection sociale peuvent revêtir de nombreuses formes, le *système central* ne distingue, lui, que les catégories suivantes:

- i) transferts en espèces à des personnes protégées,
- ii) remboursements des dépenses à charge des personnes protégées,
- iii) biens et services fournis directement aux personnes protégées.

---

<sup>3</sup> SESPROS et les comptes nationaux diffèrent en plusieurs points en ce qui concerne la liste des risques ou besoins susceptibles de donner lieu à la protection sociale. La principale différence est le fait que les comptes nationaux incluent le besoin "éducation". Voir l'annexe 1.

### 2.3.2 Intervention d'organismes publics ou privés

- 19 La condition selon laquelle l'intervention doit provenir d'organismes publics ou privés exclut de la définition de la protection sociale tous les transferts directs de ressources entre ménages ou particuliers sous la forme de dons, d'entraide familiale, etc., même si ces transferts sont destinés à protéger les bénéficiaires contre les risques ou besoins visés au paragraphe 16.

Pour des raisons pratiques, sont également exclues les aides mineures, informelles et accessoires, telles que les collectes, les quêtes de Noël, l'aide humanitaire et les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, lorsqu'elles n'exigent ni gestion ni comptabilité régulières.

### 2.3.3 Risques ou besoins

- 20 La liste des risques ou des besoins figurant au paragraphe 16 poursuit une double finalité. D'une part, elle restreint le champ d'observation de la protection sociale aux domaines jugés les plus pertinents dans le cadre européen. D'autre part, elle constitue un instrument permettant l'établissement de statistiques comparables malgré les grandes disparités entre les États membres en ce qui concerne les institutions, les réglementations et les traditions sociales. Les divers risques et besoins déterminent les fonctions essentielles auxquelles les ressources et les prestations sont affectées, quelle que soit la structure législative ou institutionnelle sur laquelle elles reposent. À cet égard, il est usuel de se référer aux *fonctions de protection sociale*.

- 21 Les fonctions sont définies par objectif et non par branche de protection sociale ou acte législatif. À titre d'exemple, les prestations octroyées par un fonds de pension ne peuvent être classées simplement dans leur intégralité sous la fonction Vieillesse, car certaines prestations peuvent avoir pour objet de soulager un bénéficiaire se trouvant dans une situation de besoin en raison du décès du chef de famille (elles relèvent alors de la fonction Survie) ou de la perte de l'aptitude physique à exercer des activités économiques et sociales (à classer dans la fonction Invalidité).

SESPROS applique la ventilation fonctionnelle exclusivement aux prestations de protection sociale et non aux recettes. En effet, il est admis qu'un seul type de recettes peut servir à financer des prestations relevant de différentes fonctions.

- 22 Le paragraphe 110 présente brièvement les différentes fonctions utilisées dans SESPROS. La partie II du manuel donne une description détaillée des types de prestations relevant de chaque fonction ainsi que des informations complémentaires quant à leur interprétation.

### 2.3.4 Intervention sans contrepartie simultanée

- 23 La définition conventionnelle de la protection sociale précise que l'intervention doit être sans contrepartie. Elle exclut ainsi toute intervention pour laquelle le bénéficiaire serait tenu de fournir simultanément une contrepartie de valeur équivalente. Ainsi, les prêts à intérêt octroyés aux ménages ne constituent pas de la protection sociale puisque l'emprunteur s'engage à payer les intérêts et à rembourser le capital<sup>4</sup>. De même, la part du tarif de base des soins de santé et des autres dispositions qui reste à la charge des bénéficiaires échappe au champ d'application de la protection sociale.

---

<sup>4</sup> Toutefois, s'il s'agit d'un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt nettement inférieur au taux du marché octroyé pour des raisons relevant de la protection sociale, le montant de l'intérêt non payé répond à la définition de la prestation sociale.

Toutefois, il n'est pas exclu que les prestations de protection sociale soient subordonnées à une action de la part du bénéficiaire (par exemple la participation à un programme de formation professionnelle), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un travail salarié ou de la vente de services.

- 24 La condition de l'intervention sans contrepartie simultanée est essentielle pour distinguer la protection sociale fournie directement par les employeurs à leurs salariés des flux qui constituent les salaires et traitements bruts.
- 25 Cependant, lorsque la contrepartie du salarié n'est *pas* simultanée, la dépense est considérée comme relevant de la prestation sociale. Ainsi, les pensions de retraite et de survie versées par l'employeur, la gratuité du logement au profit des ex-salariés, etc. sont des prestations sociales (même si le droit à prestation est né d'une période d'activité antérieure auprès de l'employeur, c'est-à-dire que le travail accompli au cours de la vie active constitue la contrepartie). Selon le même raisonnement, le montant des salaires et traitements que les employeurs continuent de verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de licenciement, etc. font partie de la protection sociale fournie par l'employeur.
- 26 En outre, selon les définitions de la comptabilité nationale, la protection sociale ne comprend pas les dépenses engagées par les employeurs dans leur intérêt propre et dans celui de leurs travailleurs parce qu'elles sont nécessaires au processus de production de l'employeur.
- 27 C'est pourquoi, dans la pratique, la protection sociale assurée directement par les employeurs au profit de leurs salariés se limite:
  - i) au maintien du paiement des salaires et traitements normaux ou réduits pendant l'absence pour cause de maladie, d'accident, de maternité, etc.;
  - ii) au paiement d'allocations spéciales prévues par la loi pour enfants et autres personnes à charge;
  - iii) aux soins de santé qui ne sont pas liés à la nature du travail.

### **2.3.5 Exclusion des arrangements individuels**

- 28 La protection sociale exclut toute assurance prise à l'initiative de particuliers ou de ménages dans leur seul intérêt personnel. Par exemple, le transfert d'un capital ou d'une rente au titulaire d'une police d'assurance-vie privée n'est pas une prestation de protection sociale.
- 29 Cette règle ne doit pas être interprétée comme excluant toutes les polices individuelles de la protection sociale. Lorsque la protection sociale est fournie par l'employeur sous la forme d'une assurance, il est parfois permis, voire requis, de souscrire l'assurance au nom des assurés individuels.
- 30 La règle ne signifie pas non plus que tous les contrats collectifs sont à classer comme protection sociale. Les polices d'assurance collective dont le seul objectif est d'obtenir une ristourne ne relèvent pas de la protection sociale, par exemple une assurance maladie conjointe couvrant un groupe de voyageurs.
- 31 Une police d'assurance est incluse dans le champ d'application de SESPROS si elle est basée sur le principe de la solidarité sociale, qu'elle soit ou non souscrite à l'initiative de l'assuré. Une police d'assurance est fondée sur le principe de la *solidarité sociale* lorsque les cotisations

dues ne sont pas proportionnelles à l'exposition individuelle au risque des personnes protégées<sup>5</sup>.

32 Il convient de noter que la solidarité sociale est une condition suffisante mais non nécessaire pour classer un régime d'assurance comme régime de protection sociale. En particulier:

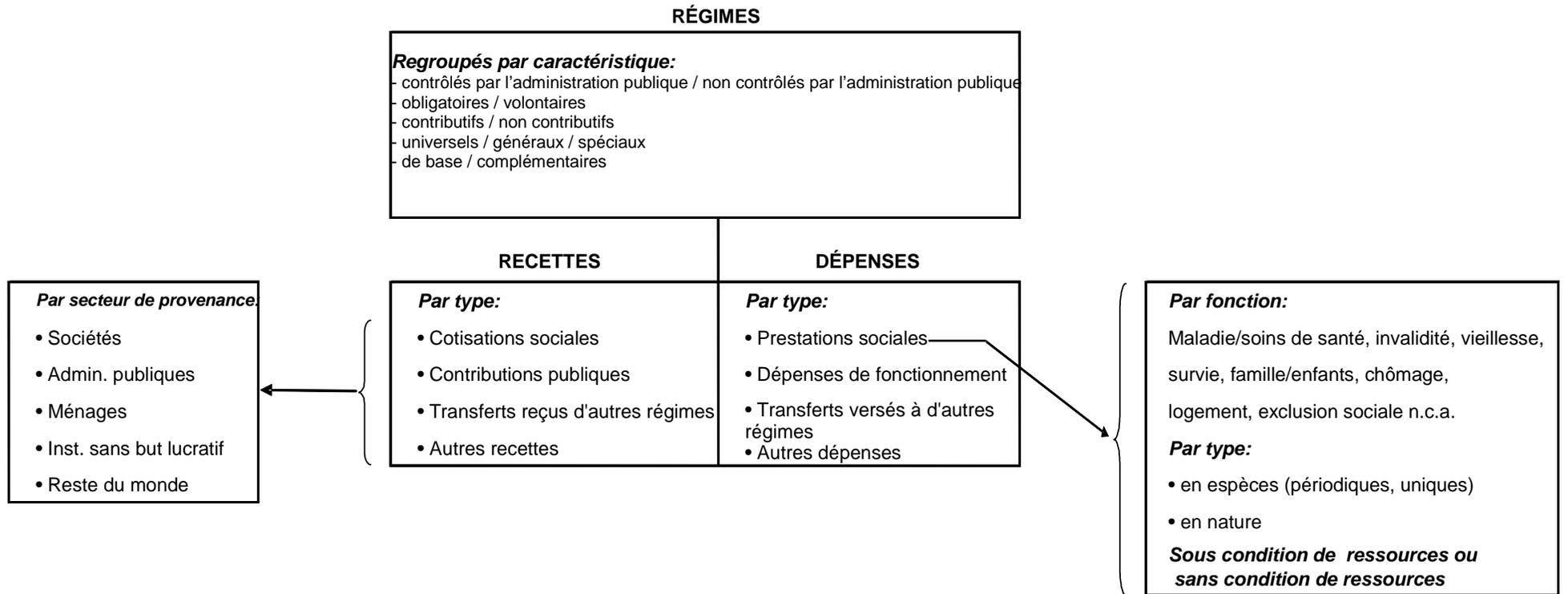
- i) lorsque les dispositions législatives ou réglementaires obligent certains groupes de la population à s'affilier à un régime d'assurance désigné ou
- ii) lorsque les travailleurs et les personnes à leur charge sont assurés au titre de conventions collectives salariales,

l'assurance est incluse dans le champ d'application de SESPROS même si elle n'est pas fondée sur le principe de la solidarité sociale.

---

<sup>5</sup> Cette définition est propre aux régimes d'assurance. Le principe de la solidarité sociale s'applique également dans d'autres cas et constitue, par exemple, une caractéristique de tous les régimes non contributifs.

# TABLEAU SYNOPTIQUE DU SYSTÈME CENTRAL



## 3. STRUCTURE COMPTABLE ET NOMENCLATURES DU SYSTÈME CENTRAL

### 3.1 Introduction

33 Le présent chapitre donne un aperçu du système central de SESPROS. Il présente les notions et les nomenclatures qui seront approfondies dans les chapitres suivants du présent volume ainsi que dans la partie II du manuel.

### 3.2 Délimitations du système central

34 Il existe trois différences principales entre le système central et l'intégralité de SESPROS. En premier lieu, comme l'indique le paragraphe 18, le système central ne concerne que la protection sociale assurée sous la forme de prestations en espèces, de remboursements ou de fourniture directe de biens et de services aux ménages et aux particuliers. En deuxième lieu, la description statistique se limite aux recettes et aux dépenses des régimes de protection sociale. Enfin, le système central ne tient compte que des opérations de répartition.

35 Le *régime de protection sociale* est une unité spécialement définie pour SESPROS, qu'il convient de distinguer des unités juridiques ou autres types d'unité statistique communément utilisés. Le chapitre 4 définira un régime comme un corps de règles distinct, financé par une ou plusieurs unités institutionnelles, régissant la fourniture de prestations sociales et leur financement. Le régime devrait être aussi spécifique que possible en ce qui concerne le risque ou le besoin faisant l'objet de la protection et les catégories de personnes protégées, sans pour autant être réduit au point de rendre impossible l'établissement d'un compte des recettes et dépenses.

Les régimes sont présentés selon les cinq critères suivants:

- i) Quelle unité a le pouvoir de décision?
- ii) Les régimes sont-ils mis en œuvre par l'administration publique?
- iii) Le droit à prestations est-il subordonné au versement préalable de cotisations?
- iv) Le régime protège-t-il l'ensemble de la population ou seulement certaines catégories?
- v) Quel est le niveau de protection assuré par le régime?

Toutes les définitions utiles figurent au chapitre 4.

36 Dans le système central, la description des recettes et des dépenses des régimes de protection sociale est limitée aux:

- i) opérations de répartition courantes et en capital;
- ii) dépenses de fonctionnement des régimes.

Les recettes ou dépenses relatives à des activités de production (par exemple la production de services administratifs ou de biens et services pour fourniture directe aux bénéficiaires) sont exclues. De même, aucune opération financière du régime (comme les emprunts ou émissions obligataires) n'est enregistrée.

### 3.3 Structure comptable

- 37 Il existe plusieurs modes de présentation des principales catégories de recettes et de dépenses des régimes de protection sociale. La méthode la plus simple consiste à dresser leur liste énumérative en commençant par les recettes, comme le montre le tableau A.

**Tableau A: catégories d'opérations des régimes de protection sociale du système central**

**Recettes**

- 1 Cotisations sociales
- 2 Contributions publiques
- 3 Transferts reçus d'autres régimes
- 4 Autres recettes

**Dépenses**

- 1 Prestations sociales
- 2 Dépenses de fonctionnement
- 3 Transferts versés à d'autres régimes
- 4 Autres dépenses

- 38 Les recettes et les dépenses des régimes de protection sociale sont l'objet des chapitres 5 et 6.
- 39 SESPROS est centré sur les prestations sociales. Celles-ci sont classées par fonction (voir les paragraphes 20 à 22) et par type (forme de protection octroyée). La classification des prestations sociales par type comporte deux niveaux: le niveau agrégé, qui permet l'analyse transversale (par exemple les prestations en espèces et en nature, voir le chapitre 7.2), et le niveau détaillé, qui définit les catégories en principe par rapport à une seule fonction (par exemple les pensions de vieillesse, les indemnités de chômage). La partie II du manuel donne une description détaillée des différentes catégories de prestations.
- 40 SESPROS présente des nomenclatures étendues des régimes et des opérations des régimes couvrant la multitude des modes d'organisation de la protection sociale dans l'Union européenne.

## 4. DEFINITION ET REGROUPEMENT DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE

### 4.1 Unité statistique

- 41 Le système central présente les données relatives aux prestations versées et à leur financement sous la forme de dépenses et de recettes des unités qui sont chargées d'assurer la protection sociale.

Cette méthode présente plusieurs avantages. En premier lieu, l'information statistique peut être structurée dans un seul cadre comptable couvrant à la fois la fourniture de la protection sociale et son financement. En deuxième lieu, les données peuvent être aisément regroupées en fonction des principales caractéristiques des unités prestataires, facilitant ainsi la comparaison et l'analyse des modes selon lesquels les États membres organisent leur régime de protection sociale. En troisième lieu, la méthode permet d'exploiter de manière cohérente les fichiers administratifs des États membres, qui sont des sources de données statistiques à la fois fiables et économiques<sup>6</sup>.

- 42 L'unité statistique de SESPROS est le *régime de protection sociale*, qui est défini comme suit:

Un régime de protection sociale est un ensemble de règles distinct, géré par une ou plusieurs unités institutionnelles, régissant la fourniture de prestations sociales et leur financement.

Cette définition appelle des précisions:

- i) Les régimes de protection sociale doivent à tout moment remplir la condition de permettre l'établissement d'un compte séparé des recettes et des dépenses.
  - ii) De préférence, les régimes de protection sociale sont choisis de manière à assurer une protection contre un risque ou un besoin unique et à couvrir un groupe de bénéficiaires spécifique et unique.
- 43 Les régimes de protection sociale concernent la répartition et non la production. Ils sont gérés par des unités institutionnelles et ne sont pas eux-mêmes des unités institutionnelles.

Certaines unités institutionnelles gèrent des régimes de protection sociale à titre principal, par exemple les administrations de sécurité sociale, les fonds de pension, les organismes de bienfaisance ou les mutuelles. D'autres administrent des régimes de protection sociale à titre accessoire: par exemple les employeurs, les sociétés d'assurance ou les syndicats.

Les biens et services fournis en nature aux bénéficiaires sont considérés comme produits par la ou les unités institutionnelles gérant le régime en question ou, à défaut, comme achetés à d'autres unités institutionnelles.

Les unités institutionnelles peuvent gérer plusieurs régimes de protection sociale lorsqu'ils administrent et versent plusieurs types de prestations sociales. À l'inverse, un régime de protection sociale unique peut être géré par plusieurs unités institutionnelles, chacune étant responsable, par exemple, d'une région géographique, d'un groupe d'entreprises ou d'une catégorie de travailleurs déterminés.

---

<sup>6</sup> Cependant, pour bien comprendre la matière, il faut des types d'information qui ne sont pas toujours disponibles dans les dossiers administratifs. Ainsi, faute de données administratives sur les prestations versées par les employeurs sous la forme de congé de maladie payé, l'information peut-elle être tirée des enquêtes sur les coûts de la main-d'œuvre.

- 44 *L'ensemble de règles* visé dans cette définition peut être établi *de jure* par des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ou *de facto* par la pratique administrative. Sont, par exemple, des régimes *de facto* les régimes établis par les employeurs pour constituer des avantages extralégaux au profit de leurs travailleurs, s'ajoutant souvent aux prestations des régimes de base.
- 45 *Un compte séparé des recettes et dépenses* signifie une séquence complète et ventilée d'enregistrements concernant les ressources et les emplois de la période de référence des comptes. De tels comptes des recettes et dépenses peuvent être directement tirés de sources administratives ou, à défaut, être établis au moyen d'estimations.

Il convient de noter que les ressources de certains régimes comprennent les recettes imputées. Tel est le cas en particulier des régimes publics d'assistance sociale (qui sont indirectement financés par les contributions publiques imputées) et des régimes non autonomes gérés par les employeurs (qui sont financés par les cotisations imputées à la charge des employeurs).

- 46 La liste conventionnelle des risques ou besoins, à savoir les fonctions de protection sociale, est donnée au paragraphe 11.

Le souhait de définir les régimes de manière à ce qu'ils protègent un groupe particulier de bénéficiaires contre un seul risque ou besoin peut se solder par une multitude d'unités. La tendance à la fragmentation reste toutefois limitée par la nécessité de produire des informations sur les recettes et les dépenses de chaque régime. C'est pourquoi, en pratique, de nombreux régimes fournissent des prestations qui relèvent de plusieurs fonctions.

- 47 Plusieurs États membres disposent d'un organisme spécialisé pour le volet financier de la protection sociale publique et la distribution des ressources entre les unités institutionnelles chargées de l'octroi des prestations. Dans ce cas, le choix qui s'impose est le suivant:
- i) réunir le financement et le versement des prestations dans un seul régime de protection sociale ou
  - ii) distinguer plusieurs régimes de protection sociale, dont un finance les autres au moyen de *transferts entre régimes*.

La seconde option semble préférable car elle multiplie les possibilités d'analyse de la structure de la protection sociale.

## **4.2 Regroupement des régimes de protection sociale**

### **4.2.1 Absence de nomenclature unique**

- 48 SESPROS ne contient pas de nomenclature unique des régimes, mais définit une série de caractéristiques qui peuvent être combinées au gré de l'analyse afin de constituer différents regroupements de régimes.

Par exemple, les régimes gérés par les administrations de sécurité sociale sont en général à la fois des régimes contrôlés par l'administration publique (code 11) et des régimes contributifs (code 31). Les différentes catégories sont définies selon i) le type d'unité investie du pouvoir de décision, ii) le caractère obligatoire ou non, iii) le mode de constitution des droits, iv) le champ d'application du régime et v) le niveau de protection. Pour chacun de ces critères, les régimes sont

attribués au groupe qui correspond à leur caractéristique principale. Chaque régime est dès lors classé dans une catégorie unique par critère.

**Tableau B: tableau synoptique des catégories de régimes de protection sociale**

<b>Critère</b>	<b>Catégories de régimes</b>	
1. Pouvoir de décision	11	Régimes contrôlés par l'administration publique
		111 Régimes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale
	112 Régimes des administrations d'États fédérés et des administrations locales	
	12	Régimes non contrôlés par l'administration publique
		121 Régimes pour salariés
		1211 Conventionnels
1212 Non conventionnels		
122 Autres régimes non contrôlés par l'administration publique		
2. Caractère obligatoire	21	Régimes obligatoires
	22	Régimes volontaires
	221	Régimes légaux
	222	Autres régimes volontaires
3. Constitution des droits	31	Régimes contributifs
	32	Régimes non contributifs
4. Champ d'application	41	Régimes universels
	42	Régimes généraux
	43	Régimes spéciaux
	431	Régimes pour fonctionnaires
	432	Régimes pour travailleurs indépendants
	433	Autres régimes professionnels
434	Autres régimes	
5. Niveau de protection	51	Régimes de base
	52	Régimes complémentaires

#### 4.2.2 Pouvoir de décision

- 49 La notion de pouvoir de décision fait référence à l'unité qui prend les décisions les plus importantes: le niveau des prestations, les conditions d'octroi et les modes de financement du régime. Les régimes peuvent être contrôlés par l'administration publique ou non contrôlés par l'administration publique.
- 50 Les régimes contrôlés par l'administration publique (code 11) sont des régimes de protection sociale qui sont contrôlés par l'administration publique.

La définition de l'administration publique est donnée au paragraphe 92. L'expression «*contrôlés par*» suppose que toutes les décisions de principe concernant le niveau des prestations, les conditions d'octroi et le financement sont prises par l'administration publique. Il ne suffit pas de classer un régime comme étant contrôlé par l'administration publique simplement parce que l'administration publique dispose d'un droit formel (mais non utilisé) de déterminer la politique d'un régime donné ou parce que les gestionnaires du régime sont tenus de soumettre certaines décisions pour accord de principe aux pouvoirs publics.

La protection sociale contrôlée par l'administration publique est généralement établie par une loi ou un règlement. Elle comprend tous les régimes qui assurent la protection des fonctionnaires au même titre que la protection assurée à la population par les régimes contrôlés par l'administration publique, mais exclut les régimes que les administrations publiques peuvent établir en leur qualité d'employeur et qui n'ont pas d'équivalent contrôlé par les pouvoirs publics dans le secteur privé. Ces régimes sont classés en tant que régimes pour salariés non contrôlés par l'administration publique.

- 51 La protection sociale contrôlée par l'administration publique peut être subdivisée selon le niveau de l'autorité publique en question:
- i) régimes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale (code 111),
  - ii) régimes des administrations d'États fédérés et des administrations locales (code 112).
- 52 Les régimes non contrôlés par l'administration publique (code 12) sont les régimes de protection sociale qui ne sont pas contrôlés par l'administration publique en sa qualité de pouvoir public.
- 53 SESPROS subdivise les régimes non contrôlés par l'administration publique en régimes non contrôlés par l'administration publique pour salariés et autres régimes non contrôlés par l'administration publique.

Les régimes non contrôlés par l'administration publique pour salariés (code 121) sont des régimes de protection sociale organisés (mais pas nécessairement gérés) par les employeurs pour leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit. Deux groupes sont distingués:

- i) les régimes conventionnels pour salariés qui ne sont pas contrôlés par l'administration publique (code 1211) fournissent la protection sociale décidée par négociation collective (employeurs et salariés). Les conditions de ces régimes sont établies par convention collective et ne peuvent être modifiées unilatéralement par les employeurs;
- ii) les régimes non conventionnels pour salariés qui ne sont pas contrôlés par l'administration publique (code 1212) fournissent la protection sociale aux salariés à la seule discrétion de l'employeur.

Les autres régimes non contrôlés par l'administration publique (code 122) sont tous les régimes non contrôlés par l'administration publique autres que ceux qui sont organisés par les employeurs pour leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit. Ils peuvent être organisés, par exemple, pour la collectivité ou des groupes particuliers tels que les travailleurs indépendants.

### 4.2.3 Caractère obligatoire

54 La notion de caractère obligatoire fait référence aux exigences légales concernant l'affiliation des personnes protégées. L'affiliation à un régime de protection sociale peut être obligatoire ou volontaire.

Dans le cadre de SESPROS, les termes «*obligatoire*» et «*volontaire*» sont interprétés du point de vue des personnes protégées.

55 Les régimes obligatoires (code 21) sont des régimes de protection sociale auxquels l'affiliation est rendue obligatoire par les administrations publiques.

56 Les régimes volontaires (code 22) sont des régimes de protection sociale auxquels l'affiliation n'est pas rendue obligatoire par les administrations publiques.

On distingue deux sous-groupes de régimes volontaires:

i) d'une part, les régimes légaux (code 221), qui sont des régimes établis par une loi ou un règlement et sont accessibles à l'affiliation volontaire de groupes de population spécifiques, comme les travailleurs indépendants à revenu modeste ou les personnes choisissant de continuer à être protégées au terme d'une période d'affiliation obligatoire;

ii) d'autre part, les autres régimes volontaires (code 222).

### 4.2.4 Constitution des droits

57 La constitution des droits fait référence à la base d'octroi des prestations aux personnes protégées, les prestations pouvant être subordonnées ou non au versement de cotisations.

58 Les régimes contributifs (code 31) sont des régimes de protection sociale subordonnés au versement préalable de cotisations par les personnes protégées ou par des tiers pour le compte de celles-ci, afin de constituer le droit personnel à prestations.

59 Les régimes non contributifs (code 32) sont des régimes de protection sociale dans lesquels le droit à prestations n'est pas subordonné au versement préalable de cotisations par le bénéficiaire ou par des tiers pour le compte de celui-ci.

### 4.2.5 Champ d'application du régime

60 Le champ d'application du régime désigne la partie de la population que celui-ci protège (l'ensemble de la population, la totalité ou la majorité des travailleurs ou de groupes spécifiques de la population).

61 Les régimes universels (code 41) sont des régimes qui protègent l'ensemble de la population, c'est-à-dire que tous les résidents ou nationaux, quel que soit leur statut socioprofessionnel, peuvent prétendre au bénéfice des prestations sociales à la survenance de risques ou de besoins spécifiques.

62 Les régimes généraux (code 42) sont des régimes qui s'appliquent à l'ensemble ou à la majorité de la population active.

63 Les régimes spéciaux (code 43) sont des régimes destinés à protéger un groupe particulier et restreint de la population.

64 SESPROS distingue quatre sous-groupes de régimes spéciaux.

Les régimes pour fonctionnaires (code 431) sont des régimes réservés aux fonctionnaires titulaires actifs ainsi qu'aux autres agents de la fonction publique et agents d'entreprises publiques bénéficiant du statut de fonctionnaire.

Les régimes pour travailleurs indépendants (code 432) sont des régimes créés spécialement au profit des travailleurs indépendants et de leurs ayants droit.

Les autres régimes professionnels (code 433) sont des régimes définis pour certaines catégories de travailleurs au niveau professionnel ou sectoriel, autres que les régimes spéciaux pour fonctionnaires ou travailleurs indépendants.

Les autres régimes (code 434) regroupent tous les régimes spéciaux restants.

#### **4.2.6 Niveau de protection**

65 Le niveau de protection permet de classer les régimes de protection sociale en régimes de base ou en régimes complémentaires.

Divers critères sont utilisés à cet effet, y compris certaines des distinctions définies plus avant dans le présent chapitre, de sorte que les interprétations peuvent varier légèrement d'un pays à l'autre. Les paragraphes qui suivent expliquent les notions usuelles plutôt que de donner des définitions universelles à des fins de comparaison internationale.

66 Les régimes de base (code 51) sont des régimes de protection sociale qui garantissent un niveau de protection de base.

Le *niveau de protection de base* signifie le niveau de protection minimale (sur la base du nombre d'années de cotisation/travail et/ou de résidence) et ne correspond pas nécessairement au niveau de ressources ne permettant que d'assurer un niveau de vie minimum socialement acceptable. Les régimes de vieillesse de base, par exemple, garantissent en règle générale une pension forfaitaire et/ou un taux réduit des anciens revenus, complétés ou non par d'autres ressources. En ce qui concerne les soins de santé, les régimes de base prennent en charge la tranche inférieure de soins de santé ou ne couvrent qu'une part déterminée de leurs coûts.

67 Les régimes complémentaires (code 52) sont des régimes de protection sociale qui

- complètent les prestations en espèces du régime de base;
- élargissent le champ d'application du régime de base;
- se substituent au régime de base lorsque les conditions d'admission au bénéfice du régime de base ne sont pas réunies.

## 5. RECETTES DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE

### 5.1 Introduction

- 68 Le système central de SESPROS classe les recettes des régimes de protection sociale par type et par provenance. Le *type* indique la nature ou la cause du paiement, la *provenance* désigne le secteur institutionnel qui est à l'origine du versement.
- 69 Lorsqu'un seul type de recette finance des prestations relevant de plusieurs fonctions, il n'est guère aisé de déterminer quelle partie de la recette finance quelle prestation et, partant, au titre de quelle fonction. C'est ce qui explique que les régimes de protection sociale ne répondent pas toujours à la condition d'assurer une protection contre un seul risque ou besoin (voir le paragraphe 46).

### 5.2 Types de recettes

**Tableau C: nomenclature par type de recettes des régimes de protection sociale**

1	Cotisations sociales
11	Cotisations sociales à la charge des employeurs
111	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
112	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs
12	Cotisations sociales à la charge des personnes protégées
121	Salariés
122	Travailleurs indépendants
123	Bénéficiaires de pensions ou autres personnes
2	Contributions publiques
21	Recettes fiscales affectées
22	Recettes fiscales générales
3	Transferts reçus d'autres régimes
31	Cotisations sociales réacheminées reçues d'autres régimes
32	Autres transferts reçus d'autres régimes
4	Autres recettes
41	Revenus de la propriété
42	Divers

- 70 Les cotisations sociales (code 1) désignent les dépenses engagées par les employeurs au bénéfice de leurs salariés ou par les personnes protégées elles-mêmes pour assurer le droit à prestations sociales.
- 71 Les cotisations sociales à la charge des employeurs (code 11) sont les dépenses engagées par les employeurs pour assurer le droit à prestations sociales à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit.

72 Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (code 111) sont les versements des employeurs aux assureurs pour assurer le droit à prestations sociales à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit.

Le terme *assureurs* englobe:

- i) les administrations de sécurité sociale,
- ii) les institutions sans but lucratif gérant des régimes contributifs (telles que les fonds de pension autonomes),
- iii) les sociétés d'assurance commerciales,
- iv) les employeurs gérant des régimes non autonomes avec constitution de réserves.

73 Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (code 112) sont les dépenses engagées par les employeurs qui accordent des prestations sociales, ou promettent des versements de prestations sociales différés à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit i) sans intervention d'un assureur autonome et ii) sans constitution de réserves.

74 L'évaluation des cotisations sociales imputées à la charge des employeurs peut poser des problèmes en cas de versement différé des prestations conjointes (par exemple les pensions de vieillesse). En principe, il convient de déterminer la valeur nette courante de ces prestations futures.

75 Les cotisations sociales à la charge des personnes protégées (code 12) sont les versements des particuliers et des ménages à des régimes de protection sociale afin d'obtenir ou de conserver le droit à prestations sociales.

76 Les cotisations sociales à la charge des personnes protégées comprennent les catégories suivantes:

- i) les cotisations sociales à la charge des salariés (code 121),
- ii) les cotisations sociales à la charge des travailleurs indépendants (code 122),
- iii) les cotisations sociales à la charge des bénéficiaires de pensions ou autres personnes (code 123).

77 Les contributions publiques (code 2) comprennent:

- i) les dépenses de fonctionnement, à la charge des administrations publiques, des régimes non contributifs contrôlés par l'administration publique;
- ii) les subventions publiques aux autres régimes résidents de protection sociale.

78 La catégorie des contributions publiques se subdivise en *recettes fiscales affectées* et *recettes fiscales générales*.

79 Les recettes fiscales affectées (code 21) sont les recettes provenant d'impôts et de prélèvements qui, en vertu de la loi, sont destinées exclusivement au financement de la protection sociale.

- 80 Les recettes fiscales générales (code 22) sont les contributions publiques provenant de sources autres que les recettes fiscales affectées.
- 81 Les transferts reçus d'autres régimes (code 3) sont les transferts sans contrepartie reçus d'autres régimes de protection sociale. On distingue deux catégories:
- 82 Les cotisations sociales réacheminées sont les versements qu'un régime de protection sociale opère au profit d'un autre en vue de conserver ou d'augmenter, pour les personnes qu'il protège, les droits à la protection sociale du régime bénéficiaire. Même si les paiements n'impliquent qu'une opération d'un régime vers un autre, SESPROS enregistre les deux flux suivants de valeur égale:
- i) du côté des dépenses du régime payeur, le montant des transferts versés à d'autres régimes pour le compte des personnes protégées (*cotisations sociales réacheminées versées à d'autres régimes*, voir le paragraphe 104);
  - ii) du côté des recettes du régime bénéficiaire, les cotisations sociales versées par les régimes payeurs pour le compte des personnes protégées (*cotisations sociales réacheminées reçues d'autres régimes*, code 31).

83 Autres transferts reçus d'autres régimes (code 32)

Les transferts d'un régime à un autre visant à réduire le déficit de ce dernier, par exemple, relèvent de cette catégorie.

- 84 Les autres recettes (code 4) désignent les autres recettes courantes des régimes de protection sociale. Elles comprennent les revenus de la propriété et les autres recettes.
- 85 Les revenus de la propriété (code 41) sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange d'un transfert ou de la mise à disposition de l'actif corporel non produit à une autre unité institutionnelle.

En pratique, il s'agit principalement des intérêts et des revenus distribués de sociétés. Les revenus de la propriété comprennent également les revenus de l'entreprise, tels que les revenus locatifs, inscrits à l'actif du régime par l'unité institutionnelle qui en assure la gestion. Il convient de noter que les régimes de protection sociale n'étant par définition pas des activités de production, ils ne peuvent pas, en tant que tels, générer des revenus de l'entreprise.

- 86 La catégorie «Divers» (code 42) regroupe les recettes diverses non classées ailleurs, dont le produit des collectes (dons de ménages pour la plupart), les recettes nettes de loteries privées, les créances contre les sociétés d'assurance et les donations importantes telles que les legs du secteur privé.

Cette catégorie ne comprend pas les paiements directs opérés par les bénéficiaires qui participent au coût des prestations sociales en nature. Ces paiements sont des recettes des unités institutionnelles qui vendent ces biens et services et ne relèvent pas des régimes de protection sociale.

### 5.3 Nomenclature des secteurs institutionnels de provenance des recettes

**Tableau D: nomenclature des secteurs institutionnels de provenance des recettes**

- 1 Toutes les unités institutionnelles résidentes
  - 11 Sociétés (non financières et financières)
  - 12 Administrations publiques
    - 121 Administration centrale
    - 122 Administrations d'États fédérés et administrations locales
    - 123 Administrations de sécurité sociale
  - 13 Ménages
  - 14 Institutions sans but lucratif au service des ménages
- 2 Reste du monde

87 Les définitions des secteurs institutionnels de provenance des recettes des régimes de protection sociale sont identiques à celles de la comptabilité nationale.

88 L'unité institutionnelle est un centre élémentaire de décision économique caractérisé par une unicité de comportement et une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Une unité résidente est dite institutionnelle dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et soit dispose d'une comptabilité complète, soit serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé.

Pour qu'une unité jouisse de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale, il faut:

- qu'elle soit en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs; elle est donc en mesure d'échanger la propriété de biens ou d'actifs lors d'opérations réalisées avec d'autres unités institutionnelles;
- qu'elle ait la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont elle est tenue directement responsable en droit;
- qu'elle ait la capacité de souscrire des engagements, de contracter des dettes et autres obligations et de passer des contrats en son propre nom.

Une *comptabilité complète* signifie l'ensemble des documents comptables où apparaît la totalité des opérations économiques et financières effectuées au cours de la période de référence des comptes, ainsi qu'un bilan des actifs et passifs.

Il est présumé que les ménages jouissent toujours de l'autonomie de décision au regard de leur fonction principale et sont à considérer en conséquence comme des unités institutionnelles, même s'ils ne tiennent pas de comptabilité complète.

- 89 Les secteurs institutionnels regroupent les unités institutionnelles ayant un comportement économique analogue.
- 90 La catégorie «Toutes les unités institutionnelles résidentes» (code 1) regroupe toutes les unités institutionnelles résidant dans le pays. Les principes concernant la résidence sont énoncés au chapitre 9.
- 91 Le secteur des sociétés (code 11) regroupe toutes les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et opérations financières sont séparées de celles de leurs propriétaires et dont la fonction principale consiste à produire des biens et services marchands.

Ce secteur comprend les sociétés coopératives, les sociétés de capital et les quasi-sociétés (c'est-à-dire les producteurs marchands non dotés de la personnalité juridique qui ont un comportement économique et financier différent de celui de leurs propriétaires impliquant que la relation de fait avec son propriétaire est celle d'une société avec ses actionnaires).

Les sociétés peuvent gérer des régimes de protection sociale en qualité de sociétés d'assurance ou de gestionnaires de régimes non autonomes en faveur de leurs salariés. Elles assurent des prestations à leurs salariés en versant des cotisations sociales effectives ou imputées à la charge des employeurs.

- 92 Le secteur des administrations publiques (code 12) regroupe:
- i) tous les types d'unités légales résidentes établies par un acte politique et dotées d'un pouvoir législatif, juridique ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles d'un territoire donné, dans la mesure où leur production principale est constituée de services collectifs ou de biens et services individuels fournis à titre gratuit ou à des prix couvrant moins de 50 % du coût de production;
  - ii) les institutions sans but lucratif résidentes qui fournissent la majeure partie de leur production à d'autres unités institutionnelles à titre gratuit ou à des prix couvrant moins de 50 % du coût de production et qui sont contrôlées et financées par des unités du type i);
  - iii) tous les régimes de sécurité sociale résidents, c'est-à-dire les unités institutionnelles dont l'activité principale est d'assurer des prestations sociales et qui remplissent chacun des critères suivants:
    - les dispositions législatives ou réglementaires obligent certains groupes de la population à s'affilier au régime ou à verser des cotisations;
    - l'administration publique est responsable de la gestion de l'institution en ce qui concerne la fixation ou l'autorisation des cotisations et des prestations indépendamment de son rôle d'organisme de tutelle ou d'employeur.

- 93 Le sous-secteur de l'administration centrale (code 121) regroupe toutes les unités institutionnelles d'administration publique du type i) dont la compétence s'étend sur la totalité du territoire national et toutes les unités du type ii) qu'elles contrôlent et financent.

Le sous-secteur des administrations d'États fédérés et administrations locales (code 122) regroupe toutes les unités institutionnelles d'administration publique du type i) dont la compétence concerne seulement une subdivision du territoire national et toutes les unités du type ii) contrôlées et financées par elles. Les administrations d'États fédérés (régionales) existent dans les États à structure fédérale tels que la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche.

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (code 123) englobe toutes les unités d'administration publique du type iii) quelle que soit la zone géographique dans laquelle elles exercent leur activité<sup>7</sup>.

Dans le cadre de la politique sociale, les administrations publiques gèrent normalement divers régimes contributifs et non contributifs. Elles peuvent également opérer des transferts courants et en capital à d'autres unités institutionnelles, et notamment aux institutions sans but lucratif, afin de financer et de soutenir les régimes de protection sociale placés sous leur gestion. Les administrations publiques assurent des prestations à leurs fonctionnaires et autres agents en versant des cotisations sociales effectives à la charge des employeurs.

En principe, elles versent également certaines prestations sociales directement à leurs salariés.

Enfin, les administrations publiques peuvent fournir la protection sociale sous d'autres formes (comme l'octroi de prestations fiscales et le versement de subventions aux producteurs marchands), mais celles-ci ne font pas l'objet du système central de SESPROS.

- 94 Le secteur des ménages (code 13) couvre les personnes ou groupes de personnes en tant que consommateurs et, le cas échéant, entrepreneurs qui produisent des biens marchands ou des services non financiers et financiers à condition, dans le dernier cas, que les activités correspondantes ne soient pas celles d'entités séparées traitées comme des quasi-sociétés<sup>8</sup>. Il inclut également les personnes ou groupes de personnes en tant que producteurs de biens et de services non financiers destinés exclusivement à la consommation finale propre.

Les ménages en tant que consommateurs sont définis comme tout petit groupe de personnes résidentes qui, sans être obligatoirement apparentées, vivent sous le même toit, partagent tout ou partie de leur revenu et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et services, et notamment le logement et la nourriture.

Le personnel domestique vivant sous le toit de l'employeur ne fait pas partie du ménage institutionnel de ce dernier. Les personnes vivant en permanence ou à très long terme en institution dont l'autonomie d'action ou de décision en matière économique est très limitée ou inexistante constituent ensemble un seul ménage institutionnel. C'est le cas des membres d'ordres religieux vivant en monastère, des malades mentaux internés, des prisonniers purgeant des peines de longue durée et des personnes âgées vivant en permanence en maison de retraite.

Dans les modules basés sur des microdonnées, le secteur des ménages peut être subdivisé en sous-secteurs selon différents critères, tels que la composition, le montant et la principale source des revenus du ménage, ainsi que le type de zone de résidence.

Les ménages font partie du système dans la mesure où ils bénéficient de prestations sociales et cotisent aux régimes de protection sociale en payant les cotisations à la charge des employeurs (en tant que producteurs marchands ou employeurs de personnel domestique) et les cotisations sociales à la charge des personnes protégées.

- 95 Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (code 14) regroupe toutes les institutions sans but lucratif résidentes qui fournissent la majeure partie de leur production aux ménages à titre gratuit ou à des prix couvrant moins de 50 % du coût de production, à l'exclusion de celles qui sont contrôlées par les administrations publiques et dont le financement est assuré en

---

<sup>7</sup> SESPROS ne définit pas la notion de «régime de sécurité sociale». Les administrations de sécurité sociale sont des unités institutionnelles qui gèrent des régimes pouvant présenter des caractéristiques très variées.

<sup>8</sup> Les opérations des quasi-sociétés sont enregistrées dans le secteur des sociétés.

majorité par celles-ci. Leurs principales ressources, outre celles tirées de ventes occasionnelles, proviennent de cotisations volontaires en espèces ou en nature des ménages en leur qualité de consommateurs, de versements opérés par les administrations publiques et de revenus de la propriété [voir la définition des administrations publiques au paragraphe 92, point ii)].

De nombreux régimes de protection sociale sont gérés par des *institutions sans but lucratif* au service des ménages. En leur qualité d'employeurs, elles peuvent payer des cotisations sociales à la charge des employeurs et il se peut qu'elles octroient directement des prestations à leurs salariés.

96 Le reste du monde (code 2) regroupe toutes les unités institutionnelles non résidentes.

SESPROS couvre les opérations du reste du monde lorsqu'elles sont liées aux régimes résidents de protection sociale. Des exemples sont les cotisations sociales versées par des ménages non résidents à des régimes résidents de protection sociale. La définition de la *résidence* est donnée au chapitre 9.

## 6. DEPENSES DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE

### 6.1 Introduction

- 97 Les dépenses des régimes de protection sociale sont classées par type, qui indique la nature ou la cause de la dépense.
- 98 SESPROS distingue quatre grandes catégories de dépenses. La première catégorie est celle des dépenses afférentes aux prestations sociales, c'est-à-dire les ressources qui sont transférées aux bénéficiaires en espèces ou sous la forme de biens ou de services. La description de ce type de dépense occupe une place centrale dans SESPROS; la partie II du manuel est entièrement consacrée à l'examen des différents types de prestations sociales. La deuxième catégorie de dépenses est celle des dépenses de fonctionnement imputées au régime. Les troisième et quatrième catégories concernent les transferts entre régimes ainsi que les autres dépenses.

### 6.2 Types de dépenses

**Tableau E: nomenclature, par type, des dépenses des régimes de protection sociale**

1	Prestations sociales
2	Dépenses de fonctionnement
3	Transferts versés à d'autres régimes
31	Cotisations sociales réacheminées versées à d'autres régimes
32	Autres transferts versés à d'autres régimes
4	Autres dépenses
41	Revenus de la propriété
42	Autres dépenses

- 99 Les prestations sociales (code 1) constituent des transferts, en espèces ou en nature, aux ménages ou aux particuliers, effectués par les régimes de protection sociale et destinés à alléger la charge résultant d'une série déterminée de risques ou de besoins.

La liste conventionnelle des risques et besoins (fonctions) figure au paragraphe 16.

- 100 Dans le système central, les prestations sociales désignent exclusivement des prestations en espèces, des remboursements et la fourniture directe de biens ou de services. Il s'agit dans tous les cas de prestations directes car ce sont des avantages qui supposent une augmentation équivalente du revenu disponible (ajusté) des bénéficiaires.
- 101 Les régimes résidents de protection sociale peuvent fournir des prestations sociales aux personnes protégées tant résidentes que non résidentes. De même, les ménages et particuliers résidents peuvent recevoir des prestations sociales de régimes non résidents. Ces dernières prestations ne sont pas enregistrées dans les comptes, car elles ne concernent pas les régimes de protection sociale résidents (voir le chapitre 9).

- 102 Les dépenses de fonctionnement (code 2) sont les coûts imputés au régime pour sa gestion et son administration.
- 103 Les transferts versés à d'autres régimes (code 3) désignent les versements sans contrepartie qui sont effectués à d'autres régimes de protection sociale. Ils sont ventilés en deux catégories:
- 104 Les cotisations sociales réacheminées (code 31) sont des paiements qu'un régime de protection sociale opère au profit d'un autre en vue de maintenir ou d'augmenter, pour les personnes qu'il protège, les droits à la protection sociale du régime bénéficiaire. Pour une explication plus détaillée, voir le paragraphe 82.
- 105 Autres transferts versés à d'autres régimes
- Les transferts de fonds d'un régime à un autre en vue de réduire le déficit de ce dernier sont des exemples d'autres transferts versés à d'autres régimes.
- 106 Les autres dépenses (code 4) désignent les dépenses diverses des régimes de protection sociale. Elles sont ventilées en versements de revenus de la propriété et autres dépenses.
- 107 Les revenus de la propriété (code 41) sont les revenus payables par le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange d'un transfert ou de la mise à la disposition du régime de l'actif corporel non produit par l'intermédiaire de l'unité institutionnelle de gestion.
- 108 La catégorie autres (code 42) regroupe les versements divers non classés ailleurs tels que le paiement d'impôts sur le revenu ou le patrimoine. Les remboursements de capitaux empruntés n'en font pas partie, car il s'agit d'opérations financières qui ne relèvent pas du système central.

## 7. PRESTATIONS SOCIALES, PRINCIPALES NOMENCLATURES

109 Dans le système central, les prestations sociales sont classées par fonction et par type. La fonction d'une prestation sociale correspond à la fonction primaire de la protection sociale, quelles que soient les dispositions législatives ou institutionnelles (voir les paragraphes 16 et 17). Le type de prestation sociale désigne le mode de protection.

### 7.1 Nomenclature par fonction

110 SESPROS distingue huit fonctions de protection sociale (voir le tableau F).

**Tableau F: définitions des fonctions de protection sociale**

<b>Fonction</b>	<b>Description sommaire</b>
1. Maladie/soins de santé	Maintien du revenu et assistance en espèces en rapport avec une maladie physique ou mentale, à l'exception de l'invalidité. Soins de santé en vue de conserver, rétablir ou améliorer l'état de santé de personnes protégées, quelle que soit l'origine de l'affection.
2. Invalidité	Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec l'incapacité des handicapés physiques ou mentaux d'exercer des activités économiques et sociales.
3. Vieillesse	Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec la vieillesse.
4. Survie	Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature en rapport avec le décès d'un membre de la famille.
5. Famille/enfants	Assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec la grossesse, l'accouchement et l'adoption, la charge d'enfants ou d'autres parents.
6. Chômage	Maintien du revenu et assistance en espèces et en nature en rapport avec la situation des chômeurs.
7. Logement	Aide aux frais de logement.
8. Exclusion sociale non classée ailleurs	Prestations en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) qui sont spécifiquement destinées à lutter contre l'exclusion sociale et qui ne sont pas couvertes par une autre fonction.

## 7.2 Nomenclature par type

111 La nomenclature par type des prestations sociales comprend deux niveaux: une nomenclature générale succincte applicable en principe à toutes les fonctions d'une part et une nomenclature plus fine dont les éléments ne conviennent qu'à une ou quelques fonctions d'autre part. Ce chapitre présente la nomenclature générale; les définitions détaillées des catégories figurent dans la partie II du manuel.

**Tableau G: nomenclature générale par type des prestations sociales**

1	Prestations sociales
11	Prestations en espèces
111	Prestations périodiques
112	Prestations uniques
12	Prestations en nature

La définition générale des prestations sociales figure au paragraphe 99.

112 Une prestation en espèces (code 11) est une prestation:

- i) qui est versée en espèces;
- ii) qui n'exige pas de preuve des dépenses effectives du bénéficiaire.

Les prestations qui exigent la preuve des dépenses effectives du bénéficiaire sont des remboursements, que le système classe en tant que prestations en nature (code 12).

113 Les prestations en espèces périodiques (code 111) sont les prestations en espèces versées à des intervalles réguliers: la fréquence peut être hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.

114 Les prestations uniques (code 112) sont des prestations versées à certaines occasions ponctuelles ou à titre unique.

115 Les prestations en nature (code 12) sont les prestations accordées sous forme de biens ou de services.

## 7.3. Prestations sous condition de ressources

116 Les prestations sociales sont divisées en prestations sous condition de ressources et prestations sans condition de ressources.

117 Les prestations sociales sous condition de ressources sont des prestations sociales explicitement ou implicitement subordonnées à la condition que les revenus et/ou le patrimoine du bénéficiaire soient inférieurs à un certain seuil.

## 8. CONVENTIONS COMPTABLES

### 8.1 Introduction

118 Le présent chapitre analyse les conventions comptables d'ordre général. Il examine les principes d'exhaustivité et de cohérence, l'évaluation, le moment d'enregistrement et la période de référence des comptes, l'enregistrement net et la consolidation ainsi que l'identification de la partie principale à l'opération.

### 8.2 Principes d'exhaustivité et de cohérence

119 Toutes les opérations couvertes par SESPROS doivent être comptabilisées. Le *principe d'exhaustivité* est essentiel pour la comparabilité internationale des données de la protection sociale.

120 Il convient d'être particulièrement attentif aux régimes pour lesquels les données administratives sont rares, mais qui octroient des prestations importantes compte tenu de la valeur globale (tels que les régimes de préretraite sans constitution de réserves gérés par les entreprises et le maintien de la rémunération pendant l'absence pour cause de maladie).

Si les sources disponibles ne fournissent pas de données précises, des estimations sont opérées de préférence par comparaison avec des régimes analogues pour lesquels il existe suffisamment d'informations.

121 Il convient de s'assurer à tout moment de la *cohérence* des comptes. Par exemple, si un certain type de prestation est comptabilisé, les opérations de financement entrant en ligne de compte doivent être incluses dans les recettes des régimes de protection sociale. Autre exemple, les dépenses afférentes aux transferts vers d'autres régimes doivent avoir la même valeur que les recettes afférentes aux transferts provenant d'autres régimes.

Enfin, l'agrégat des opérations enregistrées pour l'ensemble des régimes de protection sociale doit correspondre aux agrégats nationaux.

### 8.3 Évaluation

122 SESPROS évalue les opérations sur la base de la *contre-valeur courante*, c'est-à-dire la valeur contre laquelle les flux et stocks sont ou pourraient être échangés en espèces. Dans certains cas, lorsque la contre-valeur courante ne peut être établie, les biens et services sont évalués sur la base du *coût de production*.

Normalement, la plupart des opérations concernant la protection sociale sont des flux monétaires dont l'évaluation ne présente aucune difficulté. L'évaluation des prestations sociales en nature directement fournies aux ménages est plus difficile.

123 Lorsqu'un régime achète à des unités de production des biens ou des services destinés à ses bénéficiaires, la prestation sociale est évaluée sur la base du prix effectif convenu par les deux parties. Une condition est qu'il n'y ait pas ou peu de délai entre la date d'achat par le régime et la date de fourniture aux bénéficiaires.

À défaut, il se peut que les prix d'achat ne soient plus représentatifs de la valeur effective des prestations en nature. Celles-ci doivent alors être évaluées sur la base du prix effectif atteint par ces biens et services ou des biens et services similaires à la date de fourniture aux bénéficiaires.

124 Si l'unité institutionnelle chargée de la gestion du régime produit elle-même les biens et services, deux scénarios sont possibles. Si l'unité institutionnelle est un producteur marchand<sup>9</sup>, les prestations en nature sont évaluées sur la base du prix du marché pour le même type de biens ou de services.

Si l'unité prestataire est un producteur non marchand<sup>10</sup>, les prestations en nature sont évaluées sur la base du coût de production et de distribution aux bénéficiaires, c'est-à-dire l'agrégat suivant:

- i) la consommation intermédiaire<sup>11</sup>,
- ii) la rémunération des salariés<sup>12</sup>,
- iii) la consommation de capital fixe<sup>13</sup>,
- iv) les impôts sur la production et les importations, moins les subventions<sup>14</sup>.

D'autres catégories de coûts, tels que les intérêts, ne sont pas prises en compte. L'élément «rémunération des salariés» concerne exclusivement les personnes qui participent à la fourniture de prestations sociales. Ainsi, la rémunération du personnel médical et infirmier des hôpitaux publics est-elle comprise, contrairement à la rémunération du personnel du ministère de la santé, car ce dernier produit des services collectifs et non individuels.

125 Toute participation personnelle du bénéficiaire au coût total de biens et services est exclue de la valeur des prestations sociales en nature. La participation du bénéficiaire est une dépense de consommation du ménage et non une dépense sociale. C'est une recette pour le producteur des biens et services en question, et non une recette pour le régime.

126 En résumé:

- les prestations sociales fournies par les producteurs marchands sont évaluées sur la base du prix que les mêmes biens et services rapportent sur le marché, moins la participation des bénéficiaires;
- les prestations sociales fournies par les producteurs non marchands sont évaluées sur la base du coût de production et de distribution, moins la participation des bénéficiaires.

127 Lorsque des maisons de retraite, offices de logement social et services assimilés sont financés exclusivement par les administrations publiques, il convient d'évaluer leurs services sur la base

---

<sup>9</sup> Un «producteur marchand» est une unité qui produit des biens ou des services et dont 50 % au moins des coûts de production sont couverts par le produit des ventes. Les institutions sans but lucratif privées et les unités publiques peuvent être des producteurs marchands. Par convention, les producteurs privés autres que les institutions sans but lucratif sont classés comme producteurs marchands.

<sup>10</sup> C'est-à-dire une institution sans but lucratif privée ou une unité publique dont moins de 50 % des coûts de production sont couverts par le produit des ventes.

<sup>11</sup> La consommation intermédiaire est égale à la valeur des biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe.

<sup>12</sup> La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli. La rémunération des salariés est ventilée en salaires et traitements et cotisations sociales à la charge des employeurs.

<sup>13</sup> La consommation de capital fixe représente la dépréciation subie par le capital fixe au cours de la période considérée par suite d'usure normale et d'obsolescence prévisible, y compris une provision pour pertes d'actifs fixes à la suite de dommages accidentels assurables. Sa valeur peut être très éloignée des valeurs calculées par les méthodes d'amortissement classiques et de celles permises par le fisc, surtout en cas d'inflation.

<sup>14</sup> Les impôts sur la production et les importations sont des versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne qui frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production. Les subventions sont des transferts courants sans contrepartie que les administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne versent aux producteurs dans le but d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production.

des transferts publics effectifs et non suivant les principes susmentionnés. Dans ce cas, deux conditions doivent être réunies:

- i) seule la part du transfert public afférente aux prestations sociales effectives est prise en compte, à l'exclusion de toute contribution aux dépenses de fonctionnement ou autres;
- ii) il est tenu compte du délai pendant lequel les prestations sont versées. Par exemple, si les administrations publiques versent les contributions par un transfert unique important (transfert en capital), le montant est réparti sur les périodes de référence des comptes au cours desquelles les prestations sont versées<sup>15</sup>.

128 Les prestations sociales sous la forme de prêt sans intérêt ou de prêt à taux réduit sont évaluées sur la base du montant de l'intérêt auquel le régime renonce par rapport au taux du marché en vigueur.

129 Le système central enregistre les prestations sociales sans aucune déduction d'impôts ou d'autres prélèvements obligatoires grevant les prestations à la charge des bénéficiaires.

130 Quant à l'évaluation des dépenses de fonctionnement (voir les paragraphes 102 à 104), il convient de distinguer entre les types d'unités de gestion des régimes. Si le régime est géré par un assureur commercial, tel qu'une société d'assurance-vie, les dépenses de fonctionnement sont évaluées sur la base des tarifs effectifs pratiqués par cet assureur commercial (plus toutes les autres dépenses de fonctionnement à la charge du régime telles que les jetons de présence des administrateurs). Si le régime est géré par des unités publiques ou des institutions sans but lucratif, les dépenses de fonctionnement sont évaluées sur la base du total des dépenses de fonctionnement du régime (à savoir consommation intermédiaire, rémunération des salariés, consommation de capital fixe et impôts sur la production et les importations, moins les subventions; voir le paragraphe 124).

Pour simplifier, la valeur des dépenses de fonctionnement n'est pas imputée lorsque ces dépenses constituent un élément indissociable de la consommation intermédiaire de l'unité institutionnelle qui gère le régime. Tel est le cas de tous les régimes sans constitution de réserves gérés par les employeurs et, le cas échéant, de certains régimes non contributifs contrôlés par l'administration publique et régimes avec constitution de réserves gérés par les employeurs.

131 Les opérations libellées en *devises étrangères* sont converties en monnaie locale au cours en vigueur à la date de référence des comptes. Il convient d'utiliser la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur, à l'exclusion des frais.

#### **8.4 Moment d'enregistrement et période de référence des comptes**

132 En principe, le système comptabilise les opérations sur la *base des transactions*, c'est-à-dire à la date des faits générateurs des actifs et des passifs.

Ainsi convient-il d'enregistrer les cotisations à la charge des employeurs lors de l'occupation professionnelle qui donne lieu à l'obligation de payer ces cotisations. Les prestations sociales en espèces sont à enregistrer au moment où les bénéficiaires acquièrent le droit à prestation. Les remboursements sont enregistrés au moment où le ménage effectue l'achat concerné. D'autres

---

<sup>15</sup> Par exemple, un office de logement social perçoit 210 unités par an des administrations publiques, dont 10 unités représentent la contribution aux dépenses de fonctionnement, et a reçu, quelques années auparavant, un transfert de capital unique de 1 000 unités en vue de réduire les loyers pendant une période de 10 ans. Dans ce cas, les prestations en nature fournies par l'office de logement social pendant un an peuvent être évaluées à:  $(210 - 10) + 1000/10 = 200 + 100 = 300$  unités.

types de prestations en nature sont généralement comptabilisés au moment du transfert des biens ou de la prestation des services.

- 133 En principe, la *période de référence des comptes* peut être une période quelconque. Selon leurs besoins, les pays peuvent privilégier des périodes coïncidant avec les années administratives ou avec des périodes de validité des barèmes des prestations et cotisations sociales. Cependant, aux fins de comparaisons internationales, l'année civile semble être la période comptable la plus appropriée. Aussi, les opérations enregistrées dans SESPROS doivent-elles se référer à l'année civile<sup>16</sup>.

## 8.5 Enregistrement net et consolidation

- 134 Il y a *enregistrement net* lorsque, pour certaines opérations donnant lieu à la fois à des recettes et des dépenses, les valeurs des unes et des autres font l'objet d'une compensation pour ne faire apparaître que le solde, soit dans les recettes soit dans les dépenses. S'il n'y a pas de compensation, il s'agit d'un enregistrement brut.

- 135 SESPROS recommande l'enregistrement brut. Par exemple, les intérêts reçus et les intérêts versés par un régime ne peuvent faire l'objet d'une compensation.

Cependant, SESPROS n'enregistre pas séparément les opérations rectificatives d'opérations antérieures erronées ou non autorisées. Dans ce cas, l'enregistrement net de la valeur de l'opération rectificative annule la valeur de l'opération précédente, comme si les deux flux n'avaient jamais existé. Les répétitions de cotisations sociales et de prestations indues sont des exemples d'opérations rectificatives.

Si l'administration publique réclame des réserves excédentaires des régimes de protection sociale contrôlés par l'administration publique, l'opération est enregistrée en tant que contributions (négatives) de l'administration publique pour ces régimes.

- 136 La *consolidation* est l'annulation mutuelle d'opérations entre régimes appartenant au même groupe, par exemple les régimes résidents contrôlés par l'administration publique ou l'ensemble des régimes du pays. SESPROS recommande de ne pas consolider les comptes.

## 8.6 Identification de la partie principale

- 137 Lorsqu'une unité réalise une opération pour le compte d'une autre, cette opération est enregistrée exclusivement dans les comptes de l'unité pour le compte de laquelle l'opération a eu lieu. L'unité agissant en qualité d'intermédiaire peut se voir reconnaître une commission.

- 138 Parfois, il est difficile de déterminer l'unité titulaire. Par exemple, lorsque l'administration centrale opère des transferts à une administration subordonnée afin de fournir les prestations sociales au niveau local, qui gère le régime de protection sociale, l'administration centrale ou l'administration locale? Cette question est importante à la fois pour éviter les doubles comptes du régime et classer correctement tous les flux de ressources.

Le principe général applicable dans ce cas est le suivant: l'unité qui traite directement avec les ménages est présumée être l'unité de gestion du régime. Dans l'exemple ci-dessus, c'est donc

---

<sup>16</sup> S'il est impossible d'opérer les ajustements nécessaires, les données portant sur un exercice financier sont présentées pour l'année civile comprenant la plus grande partie de l'exercice.

l'administration locale qui gère le régime, celui-ci étant (partiellement) financé par des contributions de l'administration centrale.

Il n'est dérogé à ce principe que si l'unité traitant directement avec les ménages n'a aucune influence sur les conditions (par exemple, niveau de prestation ou conditions d'octroi). Dans ce cas, cette unité est considérée comme agissant pour le compte d'une autre unité. Dans l'exemple susmentionné, le transfert de l'administration centrale est alors enregistré comme prestation sociale et aucune opération n'est comptabilisée au niveau de l'administration locale.

139 Lorsque l'administration locale encaisse des cotisations sociales qu'elle transmet à l'administration centrale, le principe général est à nouveau que l'unité traitant directement avec le cotisant est considérée comme encaissant les cotisations sociales pour son compte propre, sauf si elle n'a aucune influence sur les conditions de cotisation.

## 9. RESTE DU MONDE

### 9.1 Opérations avec le reste du monde

140 L'achèvement du marché intérieur de l'Union européenne souligne l'importance des opérations avec le reste du monde dans de nombreux domaines, y compris celui de la protection sociale.

Le reste du monde est un regroupement d'unités sans distinction de fonctions et de ressources caractéristiques; il comprend les unités non résidentes dans la mesure où elles participent à des opérations avec des unités institutionnelles résidentes ou ont d'autres relations économiques avec les unités résidentes.

141 SESPROS n'enregistre les opérations avec le reste du monde que dans la mesure où elles interviennent entre des régimes résidents de protection sociale et des unités non résidentes.

Dans les recettes du régime de protection sociale, les opérations avec le reste du monde peuvent concerner les catégories «Cotisations sociales» et «Autres recettes». Des exemples des premières sont les cotisations sociales payées par des ménages non résidents ou par des institutions sans but lucratif au service des ménages. Or, aucune ventilation par secteur d'origine n'est requise en ce qui concerne les recettes des régimes de protection sociale provenant du reste du monde. Du côté des dépenses, les opérations avec le reste du monde peuvent concerner les catégories «Prestations sociales» et «Autres dépenses».

### 9.2 Définition de la résidence

142 La notion de résidence dans SESPROS correspond à celle de la cinquième édition du manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (FMI) et des comptes nationaux. Les principales définitions sont résumées ci-après.

143 Une unité institutionnelle est considérée comme résidente d'un pays lorsqu'il existe, à l'intérieur du territoire de ce pays, un endroit (domicile, lieu de production ou locaux à autre usage) sur lequel ou à partir duquel elle exerce et a l'intention de continuer d'exercer des activités économiques et effectue et a l'intention de continuer d'effectuer des opérations sur une échelle appréciable pendant une année au moins. Le territoire d'un pays est constitué par la zone géographique administrée par un gouvernement à l'intérieur de laquelle les personnes, les biens et les capitaux circulent librement. Il comprend l'espace aérien, les eaux territoriales, etc. relevant de la juridiction de ce pays, ainsi que les enclaves territoriales clairement délimitées situées dans d'autres pays et utilisées par le gouvernement avec l'accord officiel du pays d'accueil. Les ambassades, les consulats, les bases militaires et les stations scientifiques répondent à cette définition. Le territoire ne comprend pas les enclaves similaires qui sont physiquement situées à l'intérieur des frontières du pays en question et qui sont utilisées par des gouvernements étrangers ou des organisations internationales composées d'États nationaux.

#### *Régimes de protection sociale*

144 Les régimes de protection sociale ont la même résidence que les unités institutionnelles qui les gèrent.

Il résulte de ce principe que chaque État membre est tenu de comptabiliser les régimes gérés par des agences locales des sociétés d'assurance étrangères. De même, les comptes de l'État membre

excluent tout régime d'assurance sociale géré par les agences ou filiales étrangères de sociétés d'assurance nationales.

Les régimes de protection sociale qui sont financés au moyen de l'aide au développement sont considérés comme résidents des pays en développement dans lesquels ils sont mis en œuvre.

### *Sociétés*

145 Les sociétés sont résidentes du pays où elles exercent des activités de production de biens ou de services sur une échelle appréciable ou dans lequel elles détiennent des avoirs fonciers ou immobiliers.

Si une société possède une agence, des bureaux ou un site de production dans un autre pays afin d'y mener des activités de production sur une échelle appréciable pendant une période relativement longue, sans pour autant créer de filiale à cet effet, l'agence, les bureaux ou le site de production en question sont considérés comme des unités institutionnelles résidentes du pays d'accueil.

### *Administrations publiques*

146 Les personnes morales établies par un acte politique et dotées d'un pouvoir législatif, judiciaire ou administratif sur d'autres unités institutionnelles sont résidentes du pays dans lequel elles exercent leur autorité. Les administrations de sécurité sociale et les institutions publiques sans but lucratif résident dans le pays d'établissement.

Les organisations internationales composées d'États nationaux, telles que l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, n'ont de résidence dans aucun pays: ni le pays de leur siège, ni celui dans lequel elles exercent leurs activités.

### *Ménages et particuliers*

147 Les ménages sont dits résidents du pays où se trouve leur résidence principale. Tous les particuliers qui appartiennent au même ménage sont résidents du même pays. Si les membres d'un ménage résident dans différents pays pendant plus d'un an, le ménage institutionnel en question éclate en deux ou plusieurs ménages résidant dans différents pays. La résidence des ménages et des particuliers n'est donc pas déterminée en fonction de la nationalité ou du statut juridique, mais bien de la situation géographique normale.

Selon certaines dispositions particulières:

- les travailleurs frontaliers sont résidents du pays où se trouve la résidence principale de leur ménage;
- les touristes, les visiteurs et les travailleurs saisonniers demeurent résidents de leur pays d'origine, à condition que le retour intervienne dans l'année;
- les étudiants demeurent résidents de leur pays d'origine, quelle que soit la durée de leurs études à l'étranger, à condition qu'ils ne fondent pas de foyer dans le pays d'accueil;
- les membres du personnel d'organisations internationales sont résidents du pays où ils s'établissent pendant un an au moins;
- en revanche, le personnel militaire, les diplomates et autres fonctionnaires postés à l'étranger ont la même résidence que leur administration, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger;
- le personnel local des bases militaires à l'étranger, ambassades, consulats, etc. garde sa résidence dans son pays.

### *Institutions sans but lucratif au service des ménages*

148 Les institutions sans but lucratif au service des ménages sont résidentes du pays dont les lois et règlements ont régi leur création et dans lequel leur existence en tant qu'entité juridique ou sociale est reconnue et enregistrée officiellement. Si une institution sans but lucratif exerce des activités de secours ou de bienfaisance à l'échelle internationale et dispose d'un établissement dans un pays étranger pendant un an au moins, cet établissement doit être considéré comme résident du pays étranger en question.



# **PARTIE II**

## **NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DU SYSTÈME CENTRAL**



# 1. INTRODUCTION

- 1 La partie II du Manuel SESPROS<sup>17</sup> définit les divers types de prestations classées par fonction de protection sociale.
- 2 Le détail des types de prestations faisant l'objet de la présente partie permet de mieux comprendre les régimes de protection sociale dans les États membres et les utilisateurs des statistiques peuvent établir des regroupements de prestations selon le type d'analyse dont ils ont besoin. Les données peuvent être analysées par fonction de protection sociale, mais également sur la base d'autres critères, par exemple par regroupement de toutes les prestations payées lors de la transition entre vie active et retraite. On peut donc affirmer que, si le présent manuel regroupe les prestations par fonction (c'est-à-dire selon leur finalité), les types de prestations ont été définis de telle sorte qu'ils puissent être regroupés aisément d'après d'autres critères.

C'est ce qui permet de disposer d'un système très souple. Cependant, l'utilisateur des statistiques doit se méfier des comparaisons internationales au niveau de types de prestations isolés. En effet, de telles comparaisons peuvent induire en erreur puisque les États membres peuvent utiliser des types différents de prestations pour atteindre les mêmes objectifs.

C'est pourquoi il est conseillé d'établir des comparaisons internationales à des niveaux plus agrégés. La nomenclature générale des prestations présentée dans la partie I, chapitre 7, qui distingue entre les prestations en espèces et les prestations en nature, les prestations périodiques et les prestations uniques ainsi que les prestations sous condition de ressources et les prestations sans condition de ressources, peut être très précieuse. Les tableaux présentés dans la présente partie ne répètent pas ces catégories de la nomenclature générale (à l'exception de la distinction entre les prestations en espèces et les prestations en nature). La classification croisée de tous les types de prestations présentés dans le système central de SESPROS figure dans le questionnaire SESPROS en annexe (annexe 1).

- 3 Un autre aspect de la souplesse introduite par le Manuel SESPROS révisé est le fait que le contenu de la présente partie peut être modifié sans affecter les principes généraux du système central de SESPROS tels qu'ils sont énoncés dans la partie I lorsque de nouveaux types de prestations ou modes de protection sociale apparaissent dans les régimes nationaux.
- 4 Les prestations sociales procèdent soit d'un objectif (à quelle fin?), soit d'une cause (pourquoi?). À chaque fonction correspond une définition du contenu, avec parfois des chevauchements entre différentes fonctions pour certaines prestations. Par exemple, certaines prestations sont accordées pour remplir un objectif spécifique répondant soit à un risque (chômage), soit à un besoin (vieillesse), mais présentent également souvent une composante «famille» ou une composante «enfant». Dans ces cas-là, la fonction plus spécifique est généralement préférée, par exemple, la fonction Chômage au lieu de la fonction Famille/enfants.
- 5 En ce qui concerne la nomenclature par fonction des prestations, les principes généraux suivants s'appliquent:
  - tous les soins médicaux sont compris dans la fonction Maladie/soins de santé, prestations en nature, quelle que soit la raison pour laquelle les soins médicaux sont assurés;
  - il n'y a ni âge minimum ni âge maximum pour définir les notions de vieillesse dans la fonction Vieillesse et d'enfant dans les fonctions Famille/enfants. Aussi les données traduiront-elles, dans une certaine mesure, les pratiques nationales.

---

<sup>17</sup> Pour une description générale de SESPROS, voir l'introduction de la partie I du présent manuel.  
eurostat ■ Manuel SESPROS

- 6 Pour établir une distinction claire entre la fonction Vieillesse et les autres fonctions, la notion d'âge légal/normal de la retraite peut s'avérer très utile. Les prestations de vieillesse sont généralement accordées aux bénéficiaires qui ont dépassé l'âge légal/normal de la retraite. L'invalidité se limite donc à l'intégration dans la population active et les prestations de retraite anticipée sont uniquement versées aux bénéficiaires qui n'ont pas encore atteint l'âge légal/normal de la retraite. L'âge spécifique est généralement défini séparément pour chaque régime ou déterminé, dans quelques cas, par un régime de référence.
- 7 Le présent manuel ne définit pas de fonction correspondant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les données statistiques sur ce type de dépenses ne sont pas comparables car elles dépendent de la définition du risque professionnel que chaque État membre applique dans sa législation et sa pratique administrative. En outre, les prestations octroyées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent être multiples: prestations de maladie en espèces, soins de santé, prestations de réadaptation ou pensions d'invalidité. Ces prestations sont couvertes par les fonctions du système central, qui n'opère aucune distinction selon les causes de la maladie ou de l'invalidité.

Cependant, lorsque le risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle est couvert par des dispositions particulières, il est recommandé d'identifier un ou plusieurs régimes séparés qui assurent les prestations en question. Cela permet de disposer d'informations sur la valeur des prestations ainsi que sur leur financement pour les pays appliquant des dispositions particulières de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## 2. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION MALADIE/SOINS DE SANTE

### 2.1 Introduction

- 8 La fonction Maladie/soins de santé couvre:
- les prestations en espèces qui compensent tout ou partie du manque à gagner occasionné par une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident;
  - les soins médicaux donnés dans le cadre de la protection sociale en vue de conserver, rétablir ou améliorer l'état de santé des personnes protégées.
- 9 Dans cette fonction, le champ d'application des prestations en espèces est assez limité. Les prestations en espèces qui compensent le manque à gagner occasionné par une incapacité de travail temporaire pour cause de maternité ou d'invalidité sont enregistrées dans les fonctions Famille/enfants ou Invalidité.

Les prestations fournies par les employeurs sous la forme du maintien de la rémunération pendant l'absence pour cause de maladie sont prises en compte.

- 10 Les soins de santé relèvent en totalité de cette fonction, quel que soit le besoin ou risque en cause. Par exemple, les soins médicaux particuliers pour les femmes enceintes et les invalides relèvent de cette fonction et non des fonctions Famille/enfants et Invalidité.

Les soins de santé couvrent notamment les biens et services suivants utilisés à des fins de prévention, de traitement ou de réadaptation:

- *Services*: services médicaux et paramédicaux fournis par les médecins généralistes et spécialistes ou d'autres professions médicales, analyses de laboratoire et autres examens, soins dentaires, physiothérapie, cures thermales, transport de malades, traitement préventif tel que vaccinations, hébergement en cas d'hospitalisation ou de séjour dans un autre établissement médical. Les services médicaux relevant de cette catégorie couvrent à la fois les services fournis dans et au dehors des établissements médicaux.
  - *Biens*: produits pharmaceutiques, prothèses médicales (aides optiques et auditives, orthopédiques, prothèses dentaires et autres), pansements et fournitures médicales.
- 11 Seules les mesures préventives consistant à fournir une prestation personnelle (par exemple, un examen médical) à une personne ou un ménage protégé relèvent de la fonction Maladie et, plus généralement, du champ d'application de SESPROS. Les campagnes de sensibilisation en matière de santé publique (prévention du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie par exemple) ne sont pas enregistrées dans SESPROS.
- 12 Les soins de santé assurés sur le lieu de travail par l'employeur et visant à garantir la sécurité des travailleurs ou nécessaires au processus de production de l'entreprise ne sont pas inclus dans SESPROS (voir le paragraphe 26 de la partie I du manuel).
- 13 Le mode d'organisation des régimes de soins de santé varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les données relatives aux soins hospitaliers et ambulatoires sont ventilées en prestations fournies directement et prestations sous forme de remboursement. Une définition des notions de remboursement et de fourniture directe est donnée au paragraphe 115 de la partie I du manuel. Les points ci-dessous décrivent plus en détail les circonstances dans lesquelles les soins médicaux doivent être considérés comme fournis directement ou sous forme de remboursement.

Trois principaux systèmes de santé peuvent être distingués:

- dans le système indirect, le régime de protection sociale octroie les prestations de soins médicaux aux personnes protégées en payant tout ou partie du coût des soins médicaux donnés par les prestataires. Le malade acquitte la facture médicale dont tout ou partie est ensuite remboursée par le régime de protection sociale. Dans ce cas, les prestations sont des remboursements;
- dans le système direct, l'unité institutionnelle chargée de la gestion du régime de protection sociale possède, gère et contrôle les infrastructures médicales nécessaires et dispose du personnel médical, paramédical et administratif. Dans ce système, les prestations sont fournies directement aux personnes protégées;
- il existe une variante, à savoir un régime intermédiaire entre les deux systèmes ci-dessus et dénommé *système du tiers payant*: le régime de protection sociale passe une série de conventions avec des régimes privés de soins de santé. Les soins médicaux sont donnés au bénéficiaire à titre gratuit ou à un tarif inférieur au coût de revient par l'unité prestataire (qui n'est pas un régime de protection sociale). L'unité prestataire est ensuite remboursée par le régime de protection sociale. Ce type de prestation est enregistré comme prestation fournie directement.

14 La *participation aux coûts* par les bénéficiaires est un aspect important de l'octroi des soins de santé. Dans ce cas, le malade prend en charge une partie du coût du traitement médical. Divers modes de participation existent dans les États membres, par exemple:

- le bénéficiaire paie soit une part fixe du coût des biens et services reçus soit une contribution forfaitaire pour les biens et services;
- au-dessous d'un certain seuil, les frais médicaux sont à la charge des personnes protégées (franchise);
- au-dessus d'un certain plafond, les frais médicaux sont à la charge des personnes protégées;
- le malade paie un forfait s'il se rend directement chez un prestataire à un niveau de soin supérieur au niveau de base établi, par exemple s'il consulte un spécialiste sans avoir vu de généraliste au préalable;
- une liste limitative de biens et services est exclue du régime de protection sociale. Le coût de ces biens et services est entièrement à la charge du patient.

Comme SESPROS vise à enregistrer le coût de la protection sociale, et non le coût de l'ensemble des soins de santé, toute partie du coût total des soins de santé qui est à la charge du bénéficiaire au titre d'un système de participation est à déduire de la valeur de la prestation sociale.

## Tableau A: nomenclature des prestations classées dans la fonction Maladie/Soins de santé

### Prestations en espèces

Congé payé de maladie

Autres prestations en espèces

### Prestations en nature

Soins hospitaliers

- Fourniture directe

- Remboursement

Soins ambulatoires

*dont:* produits pharmaceutiques

- Fourniture directe

- Remboursement

Autres prestations en nature

## 2.2 Description des types de prestations

### 2.2.1 Prestations en espèces

- 15 Congé payé de maladie: versements forfaitaires ou proportionnels aux gains, destinés à compenser, en tout ou en partie, le manque à gagner occasionné par une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident. Ces prestations peuvent être payées non seulement par des régimes de protection sociale autonomes, mais également par l'employeur qui continue à verser les salaires et traitements pendant l'absence pour cause de maladie. Pour des raisons d'ordre pratique, le congé payé en cas de maladie ou d'accident d'un membre de la famille à la charge du bénéficiaire (dans la plupart des cas, un enfant) relève également de cette catégorie.
- 16 Autres prestations en espèces: versements divers au profit de personnes protégées en rapport avec une maladie ou un accident. Il s'agit par exemple d'allocations de soins intensifs, d'indemnités ou d'allocations spéciales pour les tuberculeux.

### 2.2.2 Prestations en nature

- 17 Soins hospitaliers: soins médicaux donnés aux personnes protégées au cours d'un séjour dans un hôpital, une clinique, un sanatorium, un établissement thermal agréé ou un établissement médical similaire, y compris le logement et les repas. En principe, le malade doit passer au moins une nuit dans l'établissement.
- 18 Soins ambulatoires: soins médicaux donnés aux personnes protégées à domicile (y compris dans les maisons de retraite), dans les cabinets médicaux ou dans les services externes des hôpitaux ou cliniques.
- 19 Produits pharmaceutiques: sous-catégorie des soins ambulatoires comprenant tous les produits pharmaceutiques prescrits, achetés ou fournis directement en vue de soins médicaux; le sang et le plasma relèvent également de cette catégorie.
- 20 Autres prestations en nature: assistance aux personnes malades ou blessées (hors soins de santé) en vue de leur simplifier les tâches de la vie quotidienne, telle que l'aide à domicile ou le transport.

### 3. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION INVALIDITE

#### 3.1 Introduction

- 21 La fonction Invalidité couvre les prestations qui:
- assurent un revenu aux personnes invalides physiques ou mentaux dont la capacité de travail est inférieure à un niveau minimum prescrit par la loi et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite établi par le régime de référence;
  - fournissent des services de réadaptation selon la nature de l'invalidité;
  - fournissent aux personnes invalides des biens et services autres que les soins médicaux.
- 22 L'invalidité est l'incapacité totale ou partielle de participer à une activité économique ou de mener une vie normale en raison d'une infirmité physique ou mentale susceptible d'être permanente ou de persister au-delà d'une période minimale prescrite.
- 23 Les prestations exclues de la fonction Invalidité sont:
- l'ensemble des soins médicaux propres à l'invalidité, classés dans la fonction Maladie/soins de santé;
  - les prestations destinées à remplacer tout ou partie du revenu pendant une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie ou d'accident, classées dans la fonction Maladie/soins de santé;
  - les allocations familiales versées aux bénéficiaires de prestations d'invalidité, classées dans la fonction Famille/enfants;
  - toutes les prestations en espèces versées aux survivants à charge des personnes invalides, telles que les pensions et frais funéraires, classées dans la fonction Survie.

#### **Tableau B: nomenclature des prestations classées dans la fonction Invalidité**

##### **Prestations en espèces**

Pension d'invalidité  
Préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail  
Allocation de soins  
Intégration économique des handicapés  
Autres prestations en espèces

##### **Prestations en nature**

Hébergement  
Assistance dans les tâches de la vie quotidienne  
Réadaptation  
Autres prestations en nature

## 3.2 Description des types de prestation

### 3.2.1 Prestations en espèces

- 24 Pension d'invalidité: paiements périodiques destinés à maintenir ou à compléter le revenu des personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal/normal de la retraite établi par le régime de référence, qui souffrent d'une invalidité et dont la capacité de travail est inférieure à un niveau minimum prescrit par la loi.
- 25 Préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail: paiements périodiques aux travailleurs âgés mis à la retraite avant d'atteindre l'âge légal/normal de la retraite établi par le régime de référence, par suite d'une réduction de la capacité de travail. Ces paiements prennent normalement fin lorsque le bénéficiaire a droit à une pension de vieillesse.
- 26 Allocation de soins: prestations payées à des personnes invalides qui ont besoin d'une assistance fréquente ou constante pour les aider à faire face aux dépenses de soins supplémentaires (autres que les soins de santé). La prestation ne doit pas être un remboursement d'une dépense dûment établie, qu'il convient de classer comme prestation en nature.
- 27 Intégration économique des handicapés: allocations versées aux personnes invalides qui exercent un travail adapté à leur état, normalement dans un atelier protégé, ou qui suivent une formation professionnelle.
- 28 Autres prestations en espèces: paiements périodiques et uniques ne relevant pas des catégories susmentionnées, tels qu'un complément de revenu occasionnel, etc. S'il s'agit d'une prestation unique, elle est en principe versée en lieu et place d'une pension d'invalidité périodique, les bénéficiaires n'ayant normalement qu'un faible taux d'invalidité.

### 3.2.2 Prestations en nature

- 29 Hébergement: fourniture du logement et, éventuellement, des repas aux personnes invalides placées dans des établissements spécialisés.
- 30 Assistance dans les tâches de la vie quotidienne: assistance pratique aux personnes invalides pour leur simplifier les tâches de la vie quotidienne. L'aide ménagère est comprise dans cette catégorie de même que le paiement d'une allocation à la personne qui s'occupe de la personne invalide.
- 31 Réadaptation: fourniture de biens et services spécifiques (autres que les soins médicaux) et formation professionnelle pour favoriser la réadaptation professionnelle et sociale des personnes invalides. Ces services peuvent être assurés par des institutions spécialisées. Les biens et services peuvent être fournis par l'employeur, mais ne doivent pas être pris en compte s'ils sont principalement destinés à assurer le processus de production de l'entreprise (voir également le paragraphe 26, partie I). La réadaptation médicale, telle que la physiothérapie, relève de la fonction Maladie/soins de santé.
- 32 Autres prestations en nature: services et biens divers fournis aux personnes invalides pour leur permettre de participer aux activités récréatives et culturelles, touristiques et sociales, y compris les prix et tarifs réduits, etc. accordés explicitement aux personnes invalides au titre de la protection sociale.

## 4. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION VIEILLESSE

### 4.1 Introduction

33 La fonction Vieillesse couvre la fourniture de la protection sociale contre les risques liés à la vieillesse: perte de revenu, revenu insuffisant, manque d'autonomie dans les tâches de la vie quotidienne, participation réduite à la vie sociale, etc. Les soins médicaux des personnes âgées ne sont pas pris en compte, car les dépenses de santé relèvent toutes de la fonction Maladie/soins de santé.

La fonction Vieillesse couvre les prestations qui:

- assurent un revenu de remplacement lorsque la personne âgée quitte le marché de l'emploi;
- garantissent un certain revenu lorsque la personne atteint un âge déterminé;
- fournissent des biens et services spécifiquement requis par la condition personnelle ou sociale des personnes âgées.

34 Les prestations exclues de la fonction Vieillesse sont:

- les soins médicaux propres à la vieillesse, classés dans la fonction Maladie/soins de santé;
- les allocations familiales pour enfants à charge payées lorsque le bénéficiaire touche également une pension de vieillesse, classées dans la fonction Famille/enfants;
- les pensions de préretraite pour motif économique ou pour cause de réduction de la capacité de travail, enregistrées respectivement dans les fonctions Chômage et Invalidité.

#### **Tableau C: nomenclature des prestations classées dans la fonction Vieillesse**

##### **Prestations en espèces**

Pension de vieillesse  
Pension anticipée de vieillesse  
Pension partielle  
Allocation de soins  
Autres prestations en espèces

##### **Prestations en nature**

Hébergement  
Assistance dans les tâches de la vie quotidienne  
Autres prestations en nature

### 4.2 Description des types de prestations

#### 4.2.1 Prestations en espèces

35 Pension de vieillesse: versements périodiques destinés à i) maintenir le revenu du bénéficiaire qui prend sa retraite, à l'âge légal/normal de la retraite, après l'exercice d'un emploi rémunéré ou ii) assurer le revenu des personnes âgées (à l'exclusion du soutien à durée limitée).

- 36 Pension anticipée de vieillesse: versements périodiques destinés à maintenir le revenu du bénéficiaire qui part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal/normal établi par le régime de référence. La prestation peut s'accompagner ou non d'une réduction de la pension de retraite normale.
- 37 Pension de retraite partielle: paiements périodiques d'une part de la pension de retraite complète aux travailleurs âgés qui continuent d'exercer leur emploi selon un horaire réduit ou dont le revenu d'une activité professionnelle est inférieur à un minimum fixé. La pension partielle est convertie en pension complète et enregistrée sous la rubrique *pension de vieillesse* lorsque le bénéficiaire prend sa retraite complète ou lorsqu'il cesse d'avoir un revenu professionnel supérieur à un certain plafond.
- 38 Allocation de soins: prestation versée aux personnes âgées nécessitant une assistance fréquente ou constante pour contribuer aux dépenses de soins supplémentaires (autres que les soins médicaux). La prestation ne doit pas consister en un remboursement de dépenses dûment établies, qu'il convient de classer comme prestation en nature.
- 39 Autres prestations en espèces: paiements périodiques ou uniques versés à la retraite ou pour cause d'ancienneté qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées, tels que les transferts en capital en faveur de personnes ne réunissant pas toutes les conditions d'une pension de retraite périodique ou affiliées à des régimes n'assurant que des versements en capital à la retraite.

#### **4.2.2 Prestations en nature**

- 40 Hébergement: fourniture du logement et, éventuellement, des repas aux personnes retraitées placées dans des établissements spécialisés (maisons de retraite, établissements de soins) ou dans leur famille. La durée de la prestation peut être déterminée ou indéterminée.
- 41 Assistance dans les tâches de la vie quotidienne: assistance pratique aux personnes âgées pour leur simplifier les tâches de la vie quotidienne. L'aide ménagère est comprise dans cette catégorie, de même que le paiement d'une allocation à la personne qui s'occupe d'une personne âgée.
- 42 Autres prestations en nature: services et biens divers fournis aux personnes âgées pour leur permettre de participer aux activités récréatives et culturelles, touristiques et sociales, y compris les prix et tarifs réduits, etc. accordés explicitement aux personnes âgées au titre de la protection sociale.

#### **4.2.3 Âge légal/normal de la retraite pour bénéficier des prestations de vieillesse**

- 43 L'âge légal de la retraite pour l'octroi des prestations de vieillesse désigne l'âge auquel les prestations de vieillesse sont dues, lorsqu'il est fixé par la loi ou par convention. Cet âge peut varier à la fois selon le pays et dans les États membres, en fonction du secteur d'activité, de la profession, du sexe, etc.

En l'absence d'âge légal de la retraite, il convient d'utiliser l'âge normal de la retraite, à savoir l'âge de la retraite proposé par le régime qui a versé la pension au bénéficiaire.

## 5. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION SURVIE

### 5.1 Introduction

- 44 La fonction Survie couvre les prestations qui:
- assurent un revenu temporaire ou permanent aux personnes qui ont perdu leur conjoint ou un autre parent proche, en principe si ce dernier était le principal soutien de famille;
  - permettent aux survivants de payer les frais funéraires et de surmonter toute difficulté causée par le décès d'un parent;
  - fournissent des biens et services aux survivants ayants droit.

Les survivants ayants droit peuvent être le conjoint ou l'ex-conjoint de la personne décédée, ses enfants, petits-enfants, ascendants ou autres parents. Dans certains cas, la prestation peut également être versée à une personne étrangère à la famille.

- 45 Les prestations exclues de la fonction Survie sont:
- les allocations familiales pour enfants à charge lorsque le bénéficiaire reçoit une prestation de survie; elles sont classées dans la fonction Famille/enfants.
- 46 En principe, la prestation de survie est versée sur la base d'un droit dérivé, à savoir un droit appartenant à l'origine à une autre personne dont le décès est la condition d'octroi de la prestation. Cependant, certains régimes de protection sociale traitent ce droit comme un droit direct, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de rapport entre la prestation de survie reçue et les prestations que la personne décédée aurait pu demander.

#### **Tableau D: nomenclature des prestations classées dans la fonction Survie**

##### **Prestations en espèces**

Pension de survie  
Allocation de décès  
Autres prestations en espèces

##### **Prestations en nature**

Frais funéraires  
Autres prestations en nature

### 5.2 Description des types de prestations

#### 5.2.1 Prestations en espèces

- 47 Pension de survie: versements périodiques à la personne dont le droit est dérivé du lien de parenté avec la personne décédée protégée par le régime (conjoint survivant, orphelins et personnes assimilées).

- 48 Allocation de décès: paiement unique à la personne dont le droit est dérivé du lien de parenté avec la personne décédée (conjoint survivant, orphelins et personnes assimilées).
- 49 Autres prestations en espèces: autres paiements périodiques ou uniques versés au titre du droit dérivé d'un survivant.

### **5.2.2 Prestations en nature**

- 50 Frais funéraires: sommes versées pour payer les funérailles, l'inhumation (ou les cérémonies assimilées) de la personne décédée protégée par le régime. En principe, la prestation est versée à la personne qui a effectivement payé les frais.
- 51 Autres prestations en nature: autres biens et services fournis aux survivants pour leur permettre de participer à la vie sociale: ces prestations comprennent les prix et tarifs réduits, etc. accordés explicitement aux conjoints survivants et aux orphelins au titre de la protection sociale.

## 6. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION FAMILLE/ENFANTS

### 6.1 Introduction

52 La fonction Famille/enfants couvre les prestations qui:

- aident financièrement les ménages ayant des enfants à charge;
- aident financièrement les personnes ayant d'autres personnes à charge;
- fournissent des services sociaux destinés en particulier à aider et à protéger la famille, et notamment les enfants.

#### Tableau E: nomenclature des prestations classées dans la fonction Famille/enfants

##### Prestations en espèces

Revenu de remplacement pendant le congé de maternité

Primes de naissance

Congé parental

Allocations familiales

Autres prestations en espèces

##### Prestations en nature

Crèche

Hébergement

Aide à domicile

Autres prestations en nature

### 6.2 Description des types de prestations

#### 6.2.1 Prestations en espèces

53 Revenu de remplacement pendant le congé de maternité: versements forfaitaires ou proportionnels aux revenus visant à compenser tout ou partie de la perte de revenus due à l'arrêt de travail avant et après l'accouchement ou l'adoption. La prestation peut également être versée au père.

Ces prestations peuvent être versées par des régimes autonomes de protection sociale, mais sont également assurées par les employeurs sous la forme du maintien des salaires et traitements pendant le congé. Faute de données administratives concernant la valeur de ces paiements, les estimations sont basées sur d'autres sources telles que les enquêtes sur les coûts de la main-d'œuvre.

54 Primes de naissance: prestations uniques ou périodiques versées à l'occasion de la maternité ou de l'adoption.

- 55 Congé parental: prestations versées à la mère ou au père pendant le congé ou le travail à temps partiel pour élever un enfant normalement en bas âge.
- 56 Allocations familiales: paiements périodiques à un membre du ménage ayant des enfants à charge pour contribuer à l'entretien d'un enfant.
- 57 Autres prestations en espèces: prestations versées indépendamment des allocations familiales pour aider les ménages à faire face à des dépenses particulières, telles que les dépenses résultant des besoins particuliers des familles monoparentales ou des familles ayant un enfant handicapé. Ces prestations peuvent être périodiques ou uniques.

### 6.2.2 Prestations en nature

- 58 Crèche: accueil et repas assurés aux enfants d'âge préscolaire pendant la journée ou une partie de la journée. La limite d'âge préscolaire est définie par la législation nationale. L'assistance financière couvrant le paiement d'une nourrice qui garde l'enfant pendant la journée est également incluse. Les crèches gérées par l'employeur ne sont pas à prendre en compte, conformément aux paragraphes 24 à 27 de la partie I.
- 59 Hébergement: logement et repas assurés aux enfants et aux familles à titre permanent (comme dans les institutions et les familles d'accueil)
- 60 Aide à domicile: biens et services fournis à domicile aux enfants et/ou à ceux qui les gardent.
- 61 Autres prestations en nature: services et biens divers fournis aux familles, jeunes ou enfants (vacances, activités culturelles et récréatives), y compris les prix et tarifs réduits, etc. accordés explicitement aux enfants ou familles nombreuses au titre de la protection sociale. Cette catégorie comprend également les services de planning familial.

## 7. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION CHOMAGE

### 7.1 Introduction

- 62 La fonction Chômage couvre les prestations qui:
- compensent tout ou partie du manque à gagner d'un travailleur ayant perdu un emploi rémunéré;
  - assurent un revenu de subsistance (ou mieux) aux personnes entrant ou rentrant sur le marché du travail;
  - compensent le manque à gagner occasionné par le chômage partiel;
  - compensent tout ou partie du manque à gagner d'un travailleur âgé ayant perdu un emploi rémunéré avant l'âge légal de la retraite pour motif économique;
  - contribuent au coût de la formation ou du recyclage des demandeurs d'emploi;
  - aident les chômeurs à faire face aux frais de déplacement ou de déménagement en rapport avec la recherche d'un emploi;
  - procurent aide et assistance en fournissant les biens et services appropriés.
- 63 Les allocations familiales pour enfants à charge versées aux bénéficiaires de prestations de chômage sont classées dans la fonction Famille/enfants, et non dans la fonction Chômage.
- 64 Une distinction courante au niveau des politiques sociales est opérée entre les *mesures passives* et les *mesures actives*. Les premières visent simplement à remédier aux inconvénients du chômage, alors que les secondes ont pour objet de prévenir le chômage ou d'en réduire la durée.

La fonction Chômage comprend essentiellement des mesures passives (en particulier les indemnités de chômage et les prestations de préretraite) et quelques mesures actives, telles que les prestations liées aux programmes de formation.

En pratique, la distinction entre les dépenses passives et les dépenses actives n'est guère praticable du point de vue statistique. De nombreuses mesures sont difficiles à classer dans une catégorie ou dans l'autre. Par exemple, la formation professionnelle peut être dispensée à des chômeurs indemnisés. Quelques prestations de préretraite partielle sont subordonnées à l'embauche de jeunes chômeurs et combinent ainsi les effets de dépenses actives et ceux de dépenses passives, ou transforment des dépenses passives en dépenses actives.

Quelques mesures actives en faveur de l'emploi dans les États membres ne relèvent pas du champ d'application de la protection sociale dans le système central de SESPROS, en particulier les dépenses qui ne sont pas un avantage direct pour les ménages du fait qu'elles n'augmentent pas leur revenu disponible par des transferts en espèces ou la fourniture de biens et services (voir le paragraphe 100 de la partie I du manuel). Les principaux exemples sont les subventions salariales, les exonérations de cotisations sociales patronales et les mesures similaires en faveur des entreprises destinées à lutter contre le chômage. Une caractéristique commune de ces mesures est qu'elles aident aussi bien l'économie que les chômeurs.

## **Tableau F: nomenclature des prestations classées dans la fonction Chômage**

### **Prestations en espèces**

Prestations de chômage complet  
Prestations de chômage partiel  
Prestations de préretraite pour motif économique  
Primes de formation professionnelle  
Indemnités de licenciement  
Autres prestations en espèces

### **Prestations en nature**

Mobilité et réinstallation  
Formation professionnelle  
Services de placement et aide à la recherche d'emploi  
Autres prestations en nature

## **7.2 Description des types de prestations**

### **7.2.1 Prestations en espèces**

- 65 Prestations de chômage complet: prestations qui compensent le manque à gagner subi par une personne qui est apte à travailler et disponible pour occuper un emploi, mais qui ne parvient pas à trouver d'emploi acceptable, y compris les personnes n'ayant jamais travaillé.
- 66 Prestations de chômage partiel: prestations qui compensent la perte partielle de revenu par suite de mesures de réduction du temps de travail/de chômage partiel, quelle qu'en soit la cause (récession ou ralentissement économique, panne de matériel, intempéries, accidents, etc.), avec persistance de la relation employeur/travailleur.
- 67 Préretraite pour motif économique: paiements périodiques aux travailleurs âgés mis à la retraite avant l'âge légal/normal de la retraite par suite de chômage ou de réduction du temps de travail pour cause de mesures économiques telles que la restructuration d'un secteur industriel ou commercial. En principe, ces versements prennent fin lorsque le bénéficiaire a droit à une pension de vieillesse.
- 68 Primes de formation professionnelle: versements par des administrations de sécurité sociale ou des organismes publics à des groupes de travailleurs cibles qui suivent des programmes de recyclage destinés à développer leurs qualifications professionnelles.
- 69 Indemnités de licenciement: sommes en capital versées aux salariés licenciés sans faute personnelle par une entreprise qui cesse ou réduit ses activités. Cette prestation peut être payée directement par l'employeur ou par un fonds établi à cet effet.
- 70 Autres prestations en espèces: aides financières diverses, en particulier les versements au profit des chômeurs de longue durée, telles que les mesures d'encouragement au démarrage d'une activité sous la forme de versement d'indemnités de chômage.

### 7.2.2 Prestations en nature

- 71 Mobilité et réinstallation: versements par des administrations de sécurité sociale ou des organismes publics aux chômeurs pour les encourager à la mobilité et à la réorientation afin de faciliter l'embauche.
- 72 Formation professionnelle: versements par des administrations de sécurité sociale ou organismes publics aux institutions qui dispensent la formation professionnelle aux personnes ayant perdu leur emploi ou menacées de le perdre à brève échéance, afin de développer leurs qualifications professionnelles.
- 73 Services de placement et aide à la recherche d'emploi: cette rubrique couvre les services d'intermédiation, d'information et d'orientation de carrière fournis par les bureaux de placement/agences pour l'emploi.
- 74 Autres prestations en nature: prestations en nature non classées ailleurs, telles que le logement, les repas, l'habillement ou les prestations similaires destinées aux chômeurs et à leurs familles, y compris les prix et tarifs réduits, etc. accordés explicitement aux chômeurs au titre de la protection sociale.

## 8. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION LOGEMENT

### 8.1 Introduction

75 La fonction Logement est constituée d'interventions de l'administration publique visant à aider les ménages à faire face au coût du logement. Les politiques du logement sont variées dans les États membres et leur finalité dépasse souvent le cadre de la protection sociale: elles peuvent viser à promouvoir la construction, l'accession à la propriété, l'épargne, etc. Ces mesures plus vastes ne rentrent pas dans le champ d'application de SESPROS.

Un critère essentiel pour définir le champ d'application de la fonction Logement est la condition de ressources à laquelle l'octroi de la prestation est subordonné.

76 Même lorsque les prestations de logement sont payées en espèces comme majoration de pensions de retraite ou du salaire minimum garanti, elles sont classées dans la fonction Logement comme prestations en nature. L'objet des prestations de cette fonction est d'aider les ménages à faire face au coût du logement: par définition, le logement est considéré comme une dépense dûment établie (voir le paragraphe 115 de la partie I du manuel).

#### **Tableau G: nomenclature des prestations classées dans la fonction Logement**

##### **Prestations en nature**

Allocations de logement

*dont:* logement social

Prestations en faveur des propriétaires occupant le logement

### 8.2 Description des types de prestations

#### 8.2.1 Prestations en nature

77 Allocations de logement: transferts courants sous condition de ressources versés par l'administration publique aux locataires, temporairement ou à long terme, pour leur permettre de payer le loyer.

78 Logement social: sous-catégorie des allocations de logement. Perte de revenu locatif due à l'obligation de pratique des loyers modérés (à savoir loyers inférieurs aux prix normaux pratiqués sur le marché) par des organismes publics ou des institutions privées sans but lucratif qui sont propriétaires de logements bon marché ou sociaux. L'attribution d'un logement à un loyer modéré doit être subordonnée à un contrôle du revenu et/ou du patrimoine du ménage.

79 Prestations en faveur des propriétaires occupant le logement: transferts sous condition de ressources opérés par une administration publique à un propriétaire occupant pour alléger les charges de logement: en pratique, souvent pour l'aider à rembourser la dette hypothécaire et/ou les intérêts. Tous les transferts en capital (et notamment les aides à l'investissement) sont exclus.

## 9. PRESTATIONS SOCIALES CLASSEES DANS LA FONCTION «EXCLUSION SOCIALE NON CLASSEE AILLEURS»

### 9.1 Introduction

80 Il n'est guère aisé de définir le besoin ou risque couvert par les prestations sociales dans ce domaine. La notion d'exclusion sociale est ambivalente: elle se réfère principalement à un niveau de revenu insuffisant (pauvreté), mais désigne également la précarité en matière de santé, d'éducation et d'emploi.

Il en résulte que le contenu de cette fonction, ou mieux de ce groupe de prestations, est assez hétérogène. Néanmoins, les cas limites de cette fonction résultent de la définition de la protection sociale elle-même dans le chapitre 2 de la partie I et des principes suivants:

- Les aides mineures, informelles et accessoires n'exigeant ni gestion ni comptabilité régulières sont par convention exclues de SESPROS. Tel est le cas, par exemple, des collectes, des quêtes de Noël, de l'aide humanitaire et du secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle.
- Toutes les prestations sociales liées à un risque ou besoin pour lequel SESPROS définit une fonction spécifique sont classées dans cette fonction. Par exemple, tous les régimes publics non contributifs et subordonnés à un contrôle des ressources qui assurent un revenu minimum en cas de vieillesse, d'invalidité ou de chômage sont à inclure dans les fonctions correspondantes et non dans la fonction décrite ici. La nature résiduelle de cette fonction peut entraîner des différences de champ d'application entre les États membres en fonction du régime principal de protection sociale qu'ils appliquent.
- Tandis que les autres fonctions se réfèrent à des personnes soumises à des risques ou besoins aisément identifiables (personnes âgées, invalides, chômeurs, etc.), la présente fonction concerne les «exclus sociaux» ou «ceux qui sont menacés d'exclusion sociale». Cette définition étant générale, les groupes cibles sont (notamment) les démunis, les immigrés, les réfugiés, les toxicomanes ou les alcooliques, les victimes d'actes de violence.

#### **Tableau H: nomenclature des prestations classées dans la fonction «Exclusion sociale n.c.a.»**

##### **Prestations en espèces**

Complément de ressources  
Autres prestations en espèces

##### **Prestations en nature**

Hébergement  
Réadaptation des alcooliques et toxicomanes  
Autres prestations en nature

## 9.2 Description des types de prestations

### 9.2.1 Prestations en espèces

- 81 Complément de ressources: prestations périodiques versées aux personnes à ressources insuffisantes. Les conditions d'octroi peuvent être liées non seulement aux ressources personnelles, mais également à la nationalité, à la résidence, à l'âge, à la disponibilité sur le marché du travail ou à la situation familiale. La prestation peut avoir une durée déterminée ou indéterminée; elle peut être versée à la personne ou à la famille, par l'administration centrale ou locale.
- 82 Autres prestations en espèces: aides destinées aux personnes indigentes et vulnérables pour les aider à surmonter la pauvreté ou certaines difficultés. Ces prestations peuvent être versées par des institutions privées sans but lucratif.

### 9.2.2 Prestations en nature

- 83 Hébergement: logement et repas assurés aux personnes indigentes ou vulnérables, lorsque ces services ne peuvent pas être classés dans une autre fonction. Il peut s'agir d'un court séjour dans un centre d'accueil, un foyer, etc. ou d'un placement plus régulier dans une institution spécialisée, un home, une famille d'accueil, etc.
- 84 Réadaptation des alcooliques et toxicomanes: traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie en vue d'assurer la réinsertion sociale des alcooliques et des toxicomanes en les rendant autonomes. Le traitement est en principe assuré par des centres d'accueil ou des établissements spécialisés.
- 85 Autres prestations en nature: services et biens de première nécessité visant à aider les personnes vulnérables, tels que le conseil, les foyers de jour et l'assistance dans la vie quotidienne, l'alimentation, l'habillement, les combustibles, etc. L'assistance juridique gratuite sous condition de ressources est également comprise.



# **ANNEXES**



# ANNEXE 1: nomenclature détaillée du questionnaire SESPROS

## 1 RECETTES (DONNÉES OBLIGATOIRES)

### 1.1 COTISATIONS SOCIALES

2000000	Total des recettes
2100000	Cotisations sociales
2110000	Cotisations sociales à la charge des employeurs
2110100	Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs
2110101	Secteur de provenance: sociétés
2110102	Secteur de provenance: administration centrale
2110103	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2110104	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2110105	Secteur de provenance: ménages
2110106	Secteur de provenance: institutions sans but lucratif au service des ménages
2110107	Secteur de provenance: reste du monde
2110200	Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs
2110201	Secteur de provenance: sociétés
2110202	Secteur de provenance: administration centrale
2110203	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2110204	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2110205	Secteur de provenance: ménages
2110206	Secteur de provenance: institutions sans but lucratif au service des ménages
2110207	Secteur de provenance: reste du monde
2120000	Cotisations sociales à la charge des personnes protégées
2121000	Salariés
2121005	Secteur de provenance: ménages
2121007	Secteur de provenance: reste du monde
2122000	Travailleurs indépendants
2122005	Secteur de provenance: ménages
2122007	Secteur de provenance: reste du monde
2123000	Bénéficiaires de pensions ou autres personnes
2123005	Secteur de provenance: ménages
2123007	Secteur de provenance: reste du monde

## 1.2 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES ET AUTRES RECETTES

2200000	Contributions publiques
2210000	Recettes fiscales affectées
2210002	Secteur de provenance: administration centrale
2210003	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2210004	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2220000	Recettes fiscales générales
2220002	Secteur de provenance: administration centrale
2220003	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2220004	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2300000	Transferts reçus d'autres régimes
2310000	Cotisations sociales réacheminées reçues d'autres régimes
2310005	Secteur de provenance: ménages
2310007	Secteur de provenance: reste du monde
2320000	Autres transferts reçus d'autres régimes résidents
2400000	Autres recettes
2410000	Revenu de la propriété
2410001	Secteur de provenance: sociétés
2410002	Secteur de provenance: administration centrale
2410003	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2410004	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2410005	Secteur de provenance: ménages
2410006	Secteur de provenance: institutions sans but lucratif au service des ménages
2410007	Secteur de provenance: reste du monde
2420000	Divers
2420001	Secteur de provenance: sociétés
2420002	Secteur de provenance: administration centrale
2420003	Secteur de provenance: administrations d'États fédérés et locales
2420004	Secteur de provenance: administrations de sécurité sociale
2420005	Secteur de provenance: ménages
2420006	Secteur de provenance: institutions sans but lucratif au service des ménages
2420007	Secteur de provenance: reste du monde

## 2 DÉPENSES

### 2.1 DONNÉES OBLIGATOIRES

1000000	Total des dépenses
1100000	Prestations sociales
1101000	Prestations sociales sans condition de ressources
1101100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1101110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1101120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1101200	Prestations en nature sans condition de ressources
1102000	Prestations sociales sous condition de ressources
1102100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1102110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1102120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1102200	Prestations en nature sous condition de ressources
1200000	Dépenses de fonctionnement
1300000	Transferts versés à d'autres régimes
1310000	Cotisations sociales réacheminées versées à d'autres régimes
1310001	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Maladie/Soins de santé
1310002	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Invalidité
1310003	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Vieillesse
1310004	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Survie
1310005	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Famille/Enfants
1310006	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Chômage
1310007	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Logement
1310008	Cotisations sociales réacheminées versées sur les prestations Exclusion sociale n.c.a.
1320000	Autres transferts versés à d'autres régimes résidents
1400000	Autres dépenses
1410000	Revenus de la propriété
1420000	Autres dépenses

### 2.2 DONNÉES FACULTATIVES: VENTILATION RÉSIDENTS/NON-RÉSIDENTS

1100000	Prestations sociales
1100010	Prestations sociales octroyées aux ménages résidents
1100020	Prestations sociales octroyées aux ménages non résidents
1100021	Prestations sociales octroyées aux résidents de l'UE
1100022	Prestations sociales octroyées aux résidents d'autres pays
1400000	Autres dépenses
1400001	Autres dépenses au profit d'unités résidentes
1400002	Autres dépenses au profit d'unités non résidentes

### 3 PRESTATIONS DÉTAILLÉES PAR FONCTION

#### 3.1 DONNÉES OBLIGATOIRES

##### 3.1.1 FONCTION MALADIE/SOINS DE SANTÉ

1110000	Prestations sociales
1111000	Prestations sociales sans condition de ressources
1111100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1111110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1111111	Congé payé de maladie sans condition de ressources
1111112	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1111120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1111121	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1111200	Prestations en nature sans condition de ressources
1111210	Soins hospitaliers sans condition de ressources
1111211	Fourniture directe sans condition de ressources
1111212	Remboursement sans condition de ressources
1111220	Soins ambulatoires sans condition de ressources
1111221	Fourniture directe de produits pharmaceutiques sans condition de ressources
1111222	Autres fournitures directes sans condition de ressources
1111223	Remboursement de produits pharmaceutiques sans condition de ressources
1111224	Autres remboursements sans condition de ressources
1111230	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1112000	Prestations sociales sous condition de ressources
1112100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1112110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1112111	Congé payé de maladie sous condition de ressources
1112112	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1112120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1112121	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1112200	Prestations en nature sous condition de ressources
1112210	Soins hospitaliers sous condition de ressources
1112211	Fourniture directe sous condition de ressources
1112212	Remboursement sous condition de ressources
1112220	Soins ambulatoires sous condition de ressources
1112221	Fourniture directe de produits pharmaceutiques sous condition de ressources
1112222	Autres fournitures directes sous condition de ressources
1112223	Remboursement de produits pharmaceutiques sous condition de ressources
1112224	Autres remboursements sous condition de ressources
1112230	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.2 FONCTION INVALIDITÉ

1120000	Prestations sociales
1121000	Prestations sociales sans condition de ressources
1121100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1121110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1121111	Pension d'invalidité sans condition de ressources
1121112	Préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail sans condition de ressources
1121113	Allocation de soins sans condition de ressources
1121114	Intégration économique des handicapés sans condition de ressources
1121115	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1121120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1121121	Allocation de soins sans condition de ressources
1121122	Intégration économique des handicapés sans condition de ressources
1121123	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1121200	Prestations en nature sans condition de ressources
1121201	Hébergement sans condition de ressources
1121202	Assistance dans les tâches de la vie quotidienne sans condition de ressources
1121203	Réadaptation sans condition de ressources
1121204	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1122000	Prestations sociales sous condition de ressources
1122100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1122110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1122111	Pension d'invalidité sous condition de ressources
1122112	Préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail sous condition de ressources
1122113	Allocation de soins sous condition de ressources
1122114	Intégration économique des handicapés sous condition de ressources
1122115	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1122120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1122121	Allocation de soins sous condition de ressources
1122122	Intégration économique des handicapés sous condition de ressources
1122123	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1122200	Prestations en nature sous condition de ressources
1122201	Hébergement sous condition de ressources
1122202	Assistance dans les tâches de la vie quotidienne sous condition de ressources
1122203	Réadaptation sous condition de ressources
1122204	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.3 FONCTION VIEILLESSE

1130000	Prestations sociales
1131000	Prestations sociales sans condition de ressources
1131100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1131110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1131111	Pension de vieillesse sans condition de ressources
1131112	Pension anticipée de vieillesse sans condition de ressources
1131113	Pension partielle sans condition de ressources
1131114	Allocation de soins sans condition de ressources
1131115	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1131120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1131121	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1131200	Prestations en nature sans condition de ressources
1131201	Hébergement sans condition de ressources
1131202	Assistance dans les tâches de la vie quotidienne sans condition de ressources
1131203	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1132000	Prestations sociales sous condition de ressources
1132100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1132110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1132111	Pension de vieillesse sous condition de ressources
1132112	Pension anticipée de vieillesse sous condition de ressources
1132113	Pension partielle sous condition de ressources
1132114	Allocation de soins sous condition de ressources
1132115	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1132120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1132121	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1132200	Prestations en nature sous condition de ressources
1132201	Hébergement sous condition de ressources
1132202	Assistance dans les tâches de la vie quotidienne sous condition de ressources
1132203	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.4 FONCTION SURVIE

1140000	Prestations sociales
1141000	Prestations sociales sans condition de ressources
1141100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1141110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1141111	Pension de survie sans condition de ressources
1141112	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1141120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1141121	Allocation de décès sans condition de ressources
1141122	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1141200	Prestations en nature sans condition de ressources
1141201	Frais funéraires sans condition de ressources
1141202	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1142000	Prestations sociales sous condition de ressources
1142100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1142110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1142111	Pension de survie sous condition de ressources
1142112	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1142120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1142121	Allocation de décès sous condition de ressources
1142122	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1142200	Prestations en nature sous condition de ressources
1142201	Frais funéraires sous condition de ressources
1142202	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.5 FONCTION FAMILLE/ENFANTS

1150000	Prestations sociales
1151000	Prestations sociales sans condition de ressources
1151100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1151110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1151111	Revenu de remplacement pendant le congé de maternité sans condition de ressources
1151112	Congé parental sans condition de ressources
1151113	Allocations familiales sans condition de ressources
1151114	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1151120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1151121	Primes de naissance sans condition de ressources
1151122	Congé parental sans condition de ressources
1151123	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1151200	Prestations en nature sans condition de ressources
1151201	Foyers de jour sans condition de ressources
1151202	Hébergement sans condition de ressources
1151203	Aide à domicile sans condition de ressources
1151204	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1152000	Prestations sociales sous condition de ressources
1152100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1152110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1152111	Revenu de remplacement pendant le congé de maternité sous condition de ressources
1152112	Congé parental sous condition de ressources
1152113	Allocations familiales sous condition de ressources
1152114	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1152120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1152121	Primes de naissance sous condition de ressources
1152122	Congé parental sous condition de ressources
1152123	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1152200	Prestations en nature sous condition de ressources
1152201	Foyers de jour sous condition de ressources
1152202	Hébergement sous condition de ressources
1152203	Aide à domicile sous condition de ressources
1152204	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.6 FONCTION CHÔMAGE

1160000	Prestations sociales
1161000	Prestations sociales sans condition de ressources
1161100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1161110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1161111	Prestations de chômage complet sans condition de ressources
1161112	Prestations de chômage partiel sans condition de ressources
1161113	Prestations de préretraite pour motif économique sans condition de ressources
1161114	Primes de formation professionnelle sans condition de ressources
1161115	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1161120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1161121	Primes de formation professionnelle sans condition de ressources
1161122	Indemnités de licenciement sans condition de ressources
1161123	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1161200	Prestations en nature sans condition de ressources
1161201	Mobilité et réinstallation sans condition de ressources
1161202	Formation professionnelle sans condition de ressources
1161203	Services de placement et aide à la recherche d'emploi sans condition de ressources
1161204	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1162000	Prestations sociales sous condition de ressources
1162100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1162110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1162111	Prestations de chômage complet sous condition de ressources
1162112	Prestations de chômage partiel sous condition de ressources
1162113	Prestations de préretraite pour motif économique sous condition de ressources
1162114	Primes de formation professionnelle sous condition de ressources
1162115	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1162120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1162121	Primes de formation professionnelle sous condition de ressources
1162122	Indemnités de licenciement sous condition de ressources
1162123	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1162200	Prestations en nature sous condition de ressources
1162201	Mobilité et réinstallation sous condition de ressources
1162202	Formation professionnelle sous condition de ressources
1162203	Services de placement et aide à la recherche d'emploi sous condition de ressources
1162204	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.1.7 FONCTION LOGEMENT

1170000	Prestations sociales
1172000	Prestations sociales sous condition de ressources
1172200	Prestations en nature sous condition de ressources
1172210	Allocations de logement sous condition de ressources
1172211	Logement social sous condition de ressources
1172212	Autres aides au logement sous condition de ressources
1172220	Prestations en faveur des propriétaires occupant le logement sous condition de ressources

### 3.1.8 FONCTION EXCLUSION SOCIALE (N.C.A.)

1180000	Prestations sociales
1181000	Prestations sociales sans condition de ressources
1181100	Prestations en espèces sans condition de ressources
1181110	Prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1181111	Complément de ressources sans condition de ressources
1181112	Autres prestations périodiques en espèces sans condition de ressources
1181120	Prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1181121	Autres prestations uniques en espèces sans condition de ressources
1181200	Prestations en nature sans condition de ressources
1181201	Hébergement sans condition de ressources
1181202	Réadaptation des alcooliques et toxicomanes sans condition de ressources
1181203	Autres prestations en nature sans condition de ressources
1182000	Prestations sociales sous condition de ressources
1182100	Prestations en espèces sous condition de ressources
1182110	Prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1182111	Complément de ressources sous condition de ressources
1182112	Autres prestations périodiques en espèces sous condition de ressources
1182120	Prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1182121	Autres prestations uniques en espèces sous condition de ressources
1182200	Prestations en nature sous condition de ressources
1182201	Hébergement sous condition de ressources
1182202	Réadaptation des alcooliques et toxicomanes sous condition de ressources
1182203	Autres prestations en nature sous condition de ressources

### 3.2 DONNÉES FACULTATIVES

#### FONCTION MALADIE/SOINS DE SANTÉ

3.2.1 Congé payé en cas de maladie ou d'accident d'un membre de la famille à charge (inclus dans les postes «Congé payé de maladie» -1111111 et 1112111)

1111111	<i>Congé payé de maladie sans condition de ressources</i>
<b>1111119</b>	<b>Congé payé en cas de maladie ou d'accident d'un membre de la famille à charge, sans condition de ressources</b>
1112111	<i>Congé payé de maladie sous condition de ressources</i>
<b>1112119</b>	<b>Congé payé en cas de maladie ou d'accident d'un membre de la famille à charge, sous condition de ressources</b>

#### FONCTIONS INCAPACITÉ, VIEILLESSE ET CHÔMAGE

3.2.2 Supplément pour enfants à charge

	FONCTION INVALIDITÉ
1121111	<i>Pension d'invalidité sans condition de ressources</i>
<b>1121119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1122111	<i>Pension d'invalidité sous condition de ressources</i>
<b>1122119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
	FONCTION VIEILLESSE
1131111	<i>Pension de vieillesse sans condition de ressources</i>
<b>1131119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1131112	<i>Pension anticipée de vieillesse sans condition de ressources</i>
<b>11311129</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1131113	<i>Pension partielle sans condition de ressources</i>
<b>11311139</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1132111	<i>Pension de vieillesse sous condition de ressources</i>
<b>1132119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1132112	<i>Pension anticipée de vieillesse sous condition de ressources</i>
<b>11321129</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1132113	<i>Pension partielle sous condition de ressources</i>
<b>11321139</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
	FONCTION CHÔMAGE
1161111	<i>Prestations de chômage complet sans condition de ressources</i>
<b>1161119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1161112	<i>Prestations de chômage partiel sans condition de ressources</i>
<b>11611129</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1162111	<i>Prestations de chômage complet sous condition de ressources</i>
<b>1162119</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>
1162112	<i>Prestations de chômage partiel sous condition de ressources</i>
<b>11621129</b>	<b>Supplément pour enfants à charge</b>

## FONCTION SURVIE

3.2.3 Pour les postes 1141111 et 1142111 «Pensions de survie au-delà de l'âge normal de la retraite».

<i>1141111</i>	<i>Pension de survie sans condition de ressources</i>
<b>1141119</b>	<b>Pensions de survie au-delà de l'âge normal de la retraite</b>
<i>1142111</i>	<i>Pension de survie sous condition de ressources</i>
<b>1142119</b>	<b>Pensions de survie au-delà de l'âge normal de la retraite</b>

## ANNEXE 2: informations qualitatives par régime et par prestation détaillée

- 1 Les informations qualitatives par régime et par prestation détaillée:
  - permettent une connaissance plus approfondie des régimes de protection sociale,
  - fournissent de plus amples renseignements pour l'évaluation des classifications des régimes et des prestations;
  - offrent une base plus claire pour les notes de bas de page dans les publications et pour la base de données SESPROS dans New Cronos;
  - permettent de mieux répondre aux questions posées par les utilisateurs des données par régime;
  - facilitent le processus de validation des données quantitatives et des données relatives aux bénéficiaires de pension.
  
- 2 Les informations suivantes (tableau A) devraient être disponibles en anglais et actualisées annuellement (tableau B):

### **Tableau A: ensembles d'informations qualitatives dans SESPROS**

#### ***1.1 Les informations générales comprennent:***

1. la période couverte,
2. la date d'actualisation des informations qualitatives,
3. l'organisation responsable, la personne de contact et les coordonnées de courrier électronique.

#### ***1.2 La description générale du régime comprend:***

1. le nom en anglais et en langue originale (nationale) du régime,
2. l'évolution du régime (année d'introduction/de suppression/de fusion/de scission du régime),
3. les nomenclatures du régime,
4. la législation ou la réglementation de référence,
5. la ou les organisations chargées de gérer le régime,
6. le financement du régime,
7. le champ d'application (personnes protégées par le régime),
8. une bibliographie ou webographie (facultatif)
9. l'historique du régime,
10. des observations (autres informations importantes).

#### ***1.3 La description de la prestation comprend:***

1. le nom en anglais et en langue originale de la prestation,
2. l'année d'introduction ou de suppression de la prestation,
3. les conditions générales d'octroi de la prestation,
4. les catégories de bénéficiaires,
5. les prélèvements obligatoires grevant la prestation.

### 3 Période couverte (année T1 à année T2)

Les informations qualitatives les plus récentes devraient se rapporter à l'année civile T2 (T2 désignant l'année de référence des dernières données quantitatives collectées).

Les informations concernant la période couverte (à fournir obligatoirement à partir de l'année 2006 ou, si possible, à partir de la première année de disponibilité des données) devraient renseigner d'une

manière générale sur les évolutions principales du système de protection sociale (au moins dans les rubriques: évolution du régime, historique du régime, remarques, etc.) ayant une incidence sur le régime.

- 4 La date d'actualisation des informations qualitatives devrait mentionner le mois et l'année de la dernière actualisation par pays.
- 5 Nom en anglais et en langue originale (nationale) du régime.
- 6 Évolution du régime: informations sur l'année d'introduction, de suppression, de fusion ou de scission du régime.
- 7 Nomenclatures du régime: classification selon les cinq critères visés à l'annexe 1, section 1, et à l'annexe 2, section 1, du règlement (CE) n° 10/2008 de la Commission et suivant la nomenclature détaillée du manuel SESPROS.
- 8 Législation ou réglementation de référence: liste de la législation en vigueur (nom, numéro et années).
- 9 Organisation(s) chargée(s) de gérer le régime: nom de la ou des organisations (abréviation facultative).
- 10 Financement du régime: brève description et liste des bailleurs de fonds.
- 11 Champ d'application (personnes protégées par le régime): brève description de la liste des risques et des personnes protégées.
- 12 Bibliographie ou webographie (information facultative).
- 13 Historique du régime<sup>18</sup>: brève description des principales réformes du régime pour l'ensemble de la période couverte
- 14 Observations: liens entre les régimes et autres informations importantes non mentionnées ailleurs.
- 15 Description de la ou des prestations enregistrées sous la rubrique de référence, comprenant les informations suivantes pour chaque prestation:
  - a) nom en anglais et en langue originale de la prestation [entre parenthèses],
  - b) année d'introduction ou de suppression de la prestation (pendant la période couverte),
  - c) conditions générales d'octroi de la prestation,

---

<sup>18</sup> Le cas échéant.

- d) catégories de bénéficiaires,
- e) prélèvements obligatoires grevant la prestation.

16 La mise à jour annuelle d'un ensemble complet d'anciennes informations qualitatives doit se référer aux données quantitatives de la transmission la plus récente et se limiter aux changements intervenus dans le système de protection sociale; elle doit concerner les éléments suivants (tableau B):

***Tableau B: mise à jour annuelle des informations qualitatives***

au niveau de la base de données qualitatives<sup>(1)</sup> pour tous les postes:

au niveau du régime<sup>(2)</sup>

- a) description complète des nouveaux régimes,
- b) informations sur les régimes supprimés,
- c) nom du nouvel acte législatif ou réglementaire,
- d) brève description de la principale réforme<sup>(2)</sup>,
- e) nouvelles publications de référence ou sites internet (facultatif);

au niveau de la prestation<sup>(3)</sup>

- a) description complète de la nouvelle prestation,
- b) informations concernant la prestation supprimée,
- c) mise à jour de la description de la prestation.

(1) Conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus

(2) Conformément aux paragraphes 5 à 14 ci-dessus

(3) Conformément au paragraphe 15 ci-dessus

## ANNEXE 3: MÉTHODOLOGIE DU MODULE SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION

### 1. Champ d'application du module sur les bénéficiaires de pension

- 1 Selon la définition du règlement (CE) n°458/2007 du Parlement européen et du Conseil (voir l'annexe II), le terme «bénéficiaires de pension» désigne les bénéficiaires d'une ou de plusieurs des prestations périodiques en espèces d'un régime de protection sociale relevant des sept catégories de prestations (pension d'invalidité, indemnité de préretraite due à une réduction de la capacité à travailler, pension de vieillesse, pension anticipée de vieillesse, pension partielle, pension de survie et indemnités de préretraite due à des raisons liées au marché de l'emploi).

Ce même règlement définit le régime de protection sociale comme «un ensemble distinct de règles, maintenu par une ou plusieurs unités institutionnelles, régissant la fourniture de prestations de protection sociale et leur financement».

- 2 Le module sur les bénéficiaires de pension doit permettre de calculer le nombre total de bénéficiaires pour:
  - chacune des sept catégories de pension précitées;
  - chacune des quatre fonctions regroupant ces catégories (invalidité, vieillesse, survie et chômage);
  - et, au niveau total, pour l'agrégation des quatre fonctions.

### 2. Unités statistiques et exigences de collecte de données

- 3 Les données, c'est-à-dire le nombre de bénéficiaires, exprimées exclusivement en unités (donc pas en milliers, millions ou autres de personnes), doivent être fournies par régime de protection sociale (niveau des régimes individuels) et pour l'ensemble des régimes (niveau de tous les régimes).  
Chacune des sept catégories de la définition est subdivisée en deux sous-catégories, à savoir les pensions sans condition de ressources et les pensions sous condition de ressources, de sorte que des chiffres doivent être communiqués pour quatorze postes élémentaires (à savoir ceux qui ne sont pas obtenus par l'agrégation d'autres éléments du questionnaire, mais qui sont directement tirés des sources de données) au total.
- 4 Au niveau de tous les régimes (voir le point 3.1), les informations doivent être ventilées par sexe. Cette ventilation est en revanche facultative au niveau des régimes individuels (voir le point 3.2.). Aux deux niveaux, les chiffres concernant les bénéficiaires de pension (tableau standard «Prestations/Régimes» du questionnaire) sont combinés avec des informations concernant les aspects juridiques ayant une incidence directe sur les données (informations qualitatives) et des statistiques complémentaires (données quantitatives), dénommées ci-après «informations complémentaires». Pour les deux types d'informations (tableau standard et informations complémentaires), la distinction est faite entre les éléments obligatoires et les éléments facultatifs.
- 5 De manière générale, le nombre de pensions perçues diffère du nombre de bénéficiaires, étant donné que, pour une bonne part, ceux-ci reçoivent probablement plusieurs pensions. Le nombre total de bénéficiaires se définit donc comme étant le nombre de personnes qui reçoivent au minimum une pension (autrement dit, une personne qui perçoit plus d'une pension n'est comptée qu'une seule fois). Le double comptage doit être évité. Le calcul du nombre de bénéficiaires suppose une agrégation graduelle en passant du niveau unitaire (régimes individuels) au niveau global (tous les régimes). Le double comptage doit être repéré et éliminé à tous les stades de ce processus progressif d'agrégation. Quelques instructions pour la détection, l'estimation et la suppression du double comptage sont données au point 4.2.

### 3. Définitions et classifications

- 6 La définition générale des catégories et la classification des bénéficiaires inclus à titre obligatoire dans le module figurent à l'annexe 1, section 2, et à l'annexe 2, section 2, du règlement (CE) n°10/2008 de la Commission. Pour les informations facultatives, il convient de se référer à la présente annexe.
- 7 Des définitions détaillées des prestations couvertes par les sept catégories de pensions (pension d'invalidité, indemnité de préretraite due à une réduction de la capacité à travailler, pension de vieillesse, pension anticipée de vieillesse, pension partielle, pension de survie et indemnité de préretraite pour motif économique) et les sous-catégories (sous condition de ressources ou sans condition de ressources), qui sont mentionnées ici par codes figurent dans le manuel SESPROS, partie II (où les catégories sont regroupées par fonction).

#### 3.1. Niveau (global) de tous les régimes

##### 3.1.1 Données obligatoires

- 8 Des postes et codes spécifiques ont été créés pour le module des bénéficiaires de pension aux fins de l'enregistrement, à titre obligatoire au niveau de tous les régimes, du nombre total de bénéficiaires sans double comptage pour les sept catégories et les quatre fonctions précitées (voir la structure au tableau A).

#### **Tableau A: classification des bénéficiaires de pension sans double comptage au niveau (global) de tous les régimes**

##### **Nombre total des bénéficiaires de pension**

###### **Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Invalidité**

Bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Bénéficiaires d'une indemnité de préretraite due à une réduction de la capacité à travailler

###### **Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Vieillesse**

Bénéficiaires d'une pension de vieillesse

Bénéficiaires d'une pension anticipée de vieillesse

Bénéficiaires d'une pension partielle

###### **Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Survie**

Bénéficiaires d'une pension de survie

###### **Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Chômage**

Bénéficiaires d'une indemnité de préretraite pour motif économique

###### ***Total des bénéficiaires de pension sous les fonctions Vieillesse et Survie***

Du niveau des catégories de pensions jusqu'au nombre total de bénéficiaires en passant par le niveau des fonctions, ces postes spécifiques et les codes correspondants, tels qu'ils figurent dans le questionnaire, répondent aux définitions ci-dessous.

9 Total des bénéficiaires de pension (1000000): nombre de personnes qui, dans le pays, reçoivent au minimum une pension. Ce nombre est obtenu par l'agrégation des totaux des quatre fonctions (1120110, 1130110, 1140111, 1160113), en appliquant un traitement du double comptage de *type 6*.

10 Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Invalidité (1120110): nombre de bénéficiaires obtenu par l'agrégation des deux catégories suivantes de la fonction Invalidité, en appliquant un traitement du double comptage de *type 4.1*:

Bénéficiaires d'une pension d'invalidité (1120111): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1121111 et 1122111, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*;

Bénéficiaires d'une indemnité de préretraite due à une réduction de la capacité à travailler (1120112): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1121112 et 1122112, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*.

11 Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Vieillesse (1130110): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des trois catégories suivantes de la fonction Vieillesse, en appliquant un traitement du double comptage de *type 4.2*:

Bénéficiaires d'une pension de vieillesse (1130111): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1131111 et 1132111, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*;

Bénéficiaires d'une pension anticipée de vieillesse (1130112): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1131112 et 1132112, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*;

Bénéficiaires d'une pension partielle (1130113): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1131113 et 1132113, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*.

12 Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Survie (1140111): nombre de bénéficiaires de pension classés sous la fonction Survie, obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1141111 et 1142111, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*.

13 Total des bénéficiaires de pension sous la fonction Chômage (1160113): nombre de bénéficiaires de pension classés sous la fonction Chômage, obtenu par l'agrégation des postes élémentaires 1161113 et 1162113, en appliquant un traitement du double comptage de *type 3*.

14 Total des bénéficiaires de pension des fonctions Vieillesse et Survie (1190110): nombre de bénéficiaires de pension obtenu par l'agrégation du total des bénéficiaires d'une pension de vieillesse et du total des bénéficiaires d'une pension de survie (1130110 et 1140111), en appliquant un traitement du double comptage de *type 5*.

Ces informations sur la relation entre les deux plus grandes catégories de pension devraient faciliter la compréhension des différences existant entre le nombre total de bénéficiaires de pension dans un pays et le chiffre obtenu par l'agrégation des totaux des fonctions.

### 3.1.2 Données facultatives

15 Des informations complémentaires peuvent être recueillies à titre facultatif au niveau de tous les régimes:

- e) Reste du monde: nombre de bénéficiaires vivant à l'étranger:  
informations sur les pensions versées aux non-résidents.

## 3.2 Niveau des régimes individuels

### 3.2.1 Données obligatoires

16 Au niveau des régimes individuels, les chiffres de la colonne «Total» (hommes et femmes) ne sont obligatoires que pour les postes, parmi les quatorze (catégories et sous-catégories), qui sont concernés par ce régime particulier.

Des informations qualitatives doivent être fournies pour chaque régime en ce qui concerne:

- a) l'âge légal ou normal de la retraite par sexe:

l'âge légal/normal de la retraite par sexe doit être indiqué pour chaque régime octroyant des prestations de vieillesse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°10/2008 de la Commission. De plus amples informations à ce sujet figurent au point 4.1;

- b) la date de référence/le mode de calcul:

l'annexe II, point 2, du règlement (CE) n°458/2007 du Parlement européen et du Conseil spécifie que les données transmises doivent se référer à la fin de l'année civile. Il s'agit donc du nombre de bénéficiaires au 31 décembre/1<sup>er</sup> janvier. De plus amples informations à ce sujet figurent au point 4.

### 3.2.2 Données facultatives

17 Les informations par régime pourraient être complétées par une ventilation des données par sexe (le questionnaire est structuré de manière à pouvoir inclure ces chiffres) et les informations complémentaires suivantes:

- c) Nombre total de bénéficiaires de pension par régime (et par sexe):

nombre de personnes bénéficiant au minimum d'une pension fournie par le régime, toute personne recevant plusieurs pensions n'étant comptée qu'une seule fois.

- d) Nombre total de prestations de pension par régime (et par sexe):

en liaison avec la valeur mentionnée au point c), cette information essentielle pour mieux évaluer l'importance du double comptage peut être définie comme le nombre total de prestations fournies par le régime (toute personne recevant plusieurs pensions étant comptée plusieurs fois).

## 4. Consignes et problèmes

18 La structure du questionnaire à utiliser pour le module sur les bénéficiaires de pension figure à l'annexe 3.1 du guide *ESSPROS Manual and User Guidelines*. Elle a été élaborée conformément aux règles relatives aux formats pour la transmission des données, définies par le règlement (CE) n°1322/2007 de la Commission portant application du système SESPROS (annexe 1, section 2).

- 19 Le manuel SESPROS relatif au système central expose les principes généraux à respecter pour remplir le questionnaire. En ce qui concerne l'enregistrement dans le module des bénéficiaires de pension, les deux principaux aspects à retenir sont les suivants:
- 1) l'enregistrement des prestations versées aux bénéficiaires au-delà de l'âge légal/normal de la retraite, tel qu'il est établi dans le régime de référence, doit être traité différemment en fonction de la catégorie de prestation perçue auparavant. De plus amples informations à ce sujet figurent au point 4.1;
  - 2) pour calculer le nombre de bénéficiaires de pension, il faut repérer les doubles comptages et, le cas échéant, les éliminer à tous les stades de l'agrégation. Le point 4.2 donne des consignes détaillées à cet égard.
- 20 Les paragraphes ci-dessous proposent d'autres manières de procéder pour résoudre les problèmes que les pays sont susceptibles de rencontrer en remplissant le questionnaire.
- 21 Les données requises concernent le nombre de bénéficiaires. S'il n'est pas possible de fournir cette information au niveau du régime, le nombre de prestations est à communiquer, en précisant explicitement qu'il s'agit du nombre de prestations et non de bénéficiaires. Dans ce cas, il faut fournir des estimations du total du double comptage (*nombre de bénéficiaires = nombre de prestations - total du double comptage*) pour le calcul du nombre de bénéficiaires au niveau de tous les régimes.
- 22 Les valeurs au niveau de «tous les régimes» doivent être ventilées par sexe. Si cette ventilation est inconnue ou si la fourniture de ces informations devait exiger d'énormes efforts ou peser négativement sur la qualité des données, une estimation des chiffres pour les deux sexes doit alors être fournie.
- 23 Le questionnaire envoyé à chaque État membre contiendra normalement des cellules vides destinées aux prestations pour lesquelles des dépenses (données quantitatives dans le système central SESPROS) ont été enregistrées l'année précédant l'année de référence de la collecte sur les bénéficiaires de pension. Les valeurs ne peuvent être encodées que dans ces cellules vides. Si certains régimes font défaut (par exemple, un nouveau régime venant de démarrer), il est possible de les ajouter en gardant le même format que celui utilisé dans le questionnaire.
- 24 Si des incohérences sont relevées entre les chiffres des dépenses et les données relatives aux bénéficiaires de pension en raison d'erreurs de classification des chiffres des dépenses (par exemple les dépenses pour les pensions d'invalidité au-delà de l'âge légal/normal de la retraite ne sont pas comptabilisées sous la fonction Vieillesse), il est recommandé de revoir et d'améliorer la classification des données sur les dépenses plutôt que de classer erronément les données relatives au nombre de bénéficiaires. Ainsi pourrait-il s'avérer à nouveau nécessaire de revoir le questionnaire (l'insertion d'un commentaire succinct indiquant ces révisions serait grandement utile).

#### **4.1 Âge légal/normal de la retraite**

- 25 Les concepts d'«âge légal» et «âge normal» de la retraite, définis à l'annexe 1 du règlement (CE) n°10/2008 de la Commission, sont nécessaires, comme l'explique la deuxième partie du manuel, pour établir une distinction claire entre la fonction Vieillesse et les autres fonctions.
- 26 Quelle que soit la pratique spécifique du pays, il est indispensable, pour respecter le principe de la classification fonctionnelle de SESPROS, que les pensions versées aux bénéficiaires ayant dépassé l'âge légal/normal de la retraite, tel qu'il est établi dans le régime de référence, soient enregistrées sous le poste «Pension de vieillesse» au cas où la prestation était précédemment classée sous le poste

«Pension d'invalidité». Il n'en va pas de même pour les pensions de survie, qui restent classées comme telles quel que soit l'âge du bénéficiaire.

27 Les concepts sont plus amplement expliqués dans le guide *ESSPROS Manual and User Guidelines*, qui fournit d'autres consignes concernant différentes questions d'ordre pratique.

Les pays qui utilisent un âge normal de la retraite devraient indiquer les méthodes et les raisons du choix de l'âge en question.

## 4. 2 Traitement des doubles comptages

28 Les différents stades du processus d'agrégation graduelle pouvant donner lieu à des doubles comptages ont été identifiés (tableau B).

### **Tableau B: étapes successives pour la suppression des doubles comptages dans le calcul du nombre de bénéficiaires de pension**

1. Au niveau de la cellule pour un même régime
2. Au niveau d'une catégorie de pensions entre régimes
3. Au niveau du poste, entre les sous-catégories «sous condition» et «sans condition de ressources»
4. Au niveau intrafonctionnel
5. Au niveau interfonctionnel (Vieillesse plus Survie)
6. Au niveau du total des bénéficiaires de pension

Les différents types de double comptage ont été numérotés suivant l'ordre implicite des étapes du processus d'agrégation des données visant à calculer le nombre total des bénéficiaires de pension. Le double comptage lié à l'agrégation au niveau du régime n'est pas abordé dans la méthodologie car son traitement n'a pas été finalisé de manière à obtenir des données conformes à l'objectif du module.

#### **A. Double comptage pour une catégorie de pensions pour un même régime (niveau de la cellule): type 1**

29 La première étape pour remplir le questionnaire consiste à agréger toutes les prestations correspondant à une seule et même rubrique; une cellule peut inclure soit différents types de prestations (cas 1.1), soit des bénéficiaires de deux ou plusieurs régimes (cas 1.2).

30 Cas 1.1: si la cellule correspond à une catégorie qui comprend des types différents de prestations, le nombre de bénéficiaires ne peut, dans la plupart des cas, être obtenu par la simple addition des bénéficiaires des prestations incluses dans la cellule parce qu'une même personne peut percevoir différentes prestations en même temps.

31 Cas 1.2: par manque d'informations, il est parfois impossible de savoir combien de bénéficiaires perçoivent un type spécifique de prestation d'un régime et combien en reçoivent d'un autre. Dans ce cas, une estimation/imputation de la ventilation entre les régimes doit être réalisée.

## **B. Double comptage entre régimes (niveau de la catégorie de pensions): type 2**

32 La deuxième étape est l'agrégation horizontale: une même catégorie de pensions est agrégée pour les différents régimes.

Il faut remédier au double comptage entre les régimes car, d'une manière générale, le nombre de bénéficiaires pour une prestation sociale (pension) donnée ne peut être obtenu par la simple addition du nombre de bénéficiaires des différents régimes.

Pour une prestation donnée, les bénéficiaires peuvent percevoir une pension de:

33 cas 2.1: plusieurs régimes de base (par exemple, publics et privés).

Si tel est le cas et si chaque personne possède son propre numéro d'identification (par exemple un numéro attribué peu de temps après la naissance), le double comptage peut aisément être évité. Dans le cas contraire, un coefficient correcteur reflétant le rapport entre les pensions et les bénéficiaires de pension pourrait être utilisé;

34 cas 2.2: plusieurs régimes complémentaires.

La même méthode que celle évoquée pour le cas 2.1 pourrait être utilisée;

35 cas 2.3: un régime de base et un régime complémentaire.

Chaque bénéficiaire perçoit une pension d'un régime de base et d'un régime complémentaire: les bénéficiaires du régime complémentaire ne doivent pas être agrégés;

36 cas 2.4: plusieurs régimes de base et un régime complémentaire.

Il convient tout d'abord de s'occuper du double comptage entre le régime complémentaire et les régimes de base (voir le cas 2.3), puis du double comptage entre les régimes de base (cas 2.1);

37 cas 2.5: un régime de base et plusieurs régimes complémentaires.

Il faut remédier d'abord au double comptage entre les régimes complémentaires (voir le cas 2.2), puis poursuivre en procédant comme au cas 2.3.

38 cas 2.6: plusieurs régimes de base et plusieurs régimes complémentaires.

Il faut remédier d'abord au double comptage entre les régimes complémentaires (voir le cas 2.2), puis poursuivre en procédant comme au cas 2.4.

## **C. Double comptage entre les catégories de pensions sans condition de ressources et sous condition de ressources (niveau du poste): type 3**

39 La troisième étape, qui intervient au niveau de tous les régimes, est l'agrégation des sous-catégories «sans condition de ressources» et «sous condition de ressources» pour toute prestation.

À ce stade, il n'y a généralement pas de double comptage, mais des situations spécifiques survenant dans certains pays méritent une attention particulière:

40 cas 3.1: tous les bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources perçoivent également une prestation sans condition de ressources. Dans ce cas, le nombre de bénéficiaires sans double comptage est le nombre des bénéficiaires de la prestation sans condition de ressources;

41 cas 3.2: si le bénéficiaire d'une prestation sous condition de ressources ne reçoit pas forcément aussi une pension sans condition de ressources, il convient de préciser les méthodes permettant d'estimer le nombre total de bénéficiaires (sans condition de ressources + sous condition de ressources) pour cette prestation.

## **D. Double comptage entre catégories de l'agrégation**

- 42 Dans la dernière étape, à savoir l'agrégation verticale au niveau de tous les régimes, le double comptage doit être traité différemment en fonction des niveaux d'agrégation (agrégation intrafonctionnelle, agrégation interfonctionnelle et agrégation totale).

### **D.1 Double comptage dans l'agrégation intrafonctionnelle:**

En ce qui concerne les deux fonctions concernées:

#### **Double comptage sous la fonction Invalidité: type 4.1**

- 43 Il ne devrait pas y avoir de double comptage entre les catégories de pensions relevant de la fonction Invalidité parce que les conditions d'octroi de ces pensions diffèrent (voir les paragraphes 24 et 25 du manuel SESPROS, partie II). Si tel est néanmoins le cas, le nombre de bénéficiaires peut être calculé facilement en additionnant les bénéficiaires de ces deux catégories de pensions. Pour les pays qui éprouvent des difficultés à distinguer les «pensions d'invalidité» et les «indemnités de préretraite en raison d'une capacité de travail réduite», le guide *ESSPROS Manual and User Guidelines* donne de plus amples consignes et exemples explicatifs.

#### **Double comptage sous la fonction Vieillesse: type 4.2**

- 44 En théorie, le nombre de bénéficiaires d'une pension de vieillesse peut être aisément calculé en additionnant le nombre de bénéficiaires des trois catégories de pensions. Conformément à la méthodologie SESPROS, il ne devrait pas y avoir de double comptage entre les trois catégories de pensions relevant de la fonction Vieillesse car, comme le précise le manuel SESPROS, les pensions anticipées et les pensions partielles sont converties en pensions de vieillesse dès que le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite ou part définitivement à la retraite. Des exceptions à ce principe général pourraient néanmoins exister dans certains pays: dans ce cas, il est recommandé de se référer au guide *ESSPROS Manual and User Guidelines*, qui fournit de plus amples consignes et exemples explicatifs.

### **D.2 Double comptage dans l'agrégation interfonctionnelle**

#### **Double comptage dans le calcul du total des bénéficiaires de pensions de vieillesse et de survie: type 5**

- 45 Dans les pays ne disposant ni d'un système national de pension intégrant les fonctions Vieillesse, Invalidité et Survie, ni d'un système de conversion transformant la pension d'invalidité et la pension de survie en pension de vieillesse à l'âge légal de la retraite, il pourrait y avoir des doubles comptages lors de l'établissement du total des bénéficiaires d'une «pension de vieillesse» et des bénéficiaires d'une «pension de survie».

#### **Double comptage dans le calcul du nombre total de bénéficiaires de pension: type 6**

- 46 Le nombre total de bénéficiaires de pension, préalablement désigné par le code 1000000, est déterminé en suivant les indications données au paragraphe 9 de la présente annexe. D'une manière générale, le nombre total des bénéficiaires de pension n'est pas considéré comme étant égal à la somme des bénéficiaires de chaque catégorie de pensions, bien qu'il soit obtenu par leur agrégation. D'autres difficultés pourraient se présenter pour certains pays lorsque les doubles comptages doivent être éliminés à ce stade final. Dans pareil cas, le total des bénéficiaires de pension pourrait être tiré d'autres sources (données administratives, par exemple).

47 Il n'est pas forcément nécessaire d'éliminer les doubles comptages entre bénéficiaires de pension sous les fonctions Invalidité et Vieillesse si les prestations d'invalidité en espèces versées après l'âge de la retraite ont été enregistrées dans la fonction Vieillesse en tant que pensions de vieillesse, comme le prescrit la méthodologie.

Un double comptage peut toutefois se produire entre les pensions de survie et les pensions d'invalidité, ainsi qu'entre la catégorie des pensions partielles et d'autres catégories de pensions.

Commission européenne

**Manuel SESPROS – Le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS)**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2008 – 90 p. – 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-04778-7

ISSN 1977-0391

